



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil régional normal :

N° NV97 - 27 JUILLET 2015

SOMMAIRE

Agence régionale de santé (ARS)

- 2015205-0006 - Arrêté n° DOSMS-2015/259 portant agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux « POLE BIOLOGIQUE DE L'OUEST » sise 16 rue du Général Clavery-LE VESINET (78110)
- 2015204-0019 - Arrêté N° DOSMS-2015/258 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « POLE BIOLOGIQUE DE L'OUEST » sis 16 rue du Général Clavery-LE VESINET (78110)
- 2015202-0008 - ARRÊTÉ N° 2015-216 portant renouvellement de l'autorisation de la structure expérimentale Service d'Accompagnement Comportemental Spécialisé (SACS) situé à DAMMARIE LES LYS géré par l'association UNI TED à DAMMARIE LES LYS
- 2015202-0009 - ARRETE N° 2015-217 PORTANT CESSATION D'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE « UN AUTRE REGARD » GEREE PAR L'ASSOCIATION « UN AUTRE REGARD» AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « AVENIR APEI »
- 2015204-0022 - Arrêté conjoint n° 2015-218 portant réduction de capacité à titre temporaire (4 places) de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé "Résidence Les Cèdres" sis 40 rue du Mail à Savigny-Sur-Orge (91600)
- 2015205-0007 - ARRETE N°DOSMS-2015/21 prononçant l'abrogation de l'arrêté DDASS du 26 juin 1970 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier spécialisé en Pneumologie de Chevilly-Larue à CHEVILLY-LARUE (94550)
- 2015204-0023 - ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2015-57 CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE
- 2015203-0016 - Arrêté n° DSTRAT-2015/237 Groupement de coopération sanitaire pour le développement de systèmes d'information de santé partagés en IDF (D-SISIF)
- 2015203-0017 - Arrêté n° DSTRAT-2015/238 autorisant l'Agence de Biomédecine à participer au GCS D-SISIF
- 2015204-0025 - Arrêté n° DOSMS-2015-212 portant retrait d'agrément de la SARL INTER EUROPE AMBULANCES (75013 PARIS)
- 2015204-0028 - Arrêté n° DOSMS-2015-211 portant changement de gérant de la SARL AZUR AMBULANCES DE MEAUX (77100 MEAUX)
- 2015205-0010 - Arrêté n° DOSMS-2015-214 portant retrait d'agrément de l'entreprise AMBULANCES DE LA GOELE à SAINT MARD (77230)
- 2015205-0013 - Arrêté n° DOSMS-2015-213 portant agrément de la SARL A.R.G.77 AMBULANCES DE LA GOELE à LIZY SUR OURCQ (77440)
- 2015202-0012 - ARRETE N° 2015-220 portant extension de capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) « Le Logis », géré par l'Association Association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes (AVVEJ)
- 2015202-0013 - ARRETE N° 2015-219 portant modification de l'agrément de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) « Le Logis », géré par l'Association Association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes (AVVEJ)
- 2015190-0033 - Décision n°15-704 renouvelant l'autorisation de prélèvements de cellules souches hématopoïétiques issues du sang placentaire allogénique au profit du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil
- 2015197-0024 - Décision n°15-758 autorisant l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris à exercer l'activité de chirurgie esthétique sur le site de l'Hôpital Cochin

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

- 2015203-0018 - Décision portant délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail des Hauts de Seine
- 2015203-0019 - Décision portant délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de Seine Saint Denis
- 2015203-0020 - Décision portant délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du Val de Marne



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015205-0006

Signé le vendredi 24 juillet 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° DOSMS-2015/259 portant agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux « POLE BIOLOGIQUE DE L'OUEST » sise 16 rue du Général Clavery-LE VESINET (78110)

Arrêté n° DOSMS-2015/259

portant agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux « POLE BIOLOGIQUE DE L'OUEST » sise 16 rue du Général Clavery - LE VESINET (78110).

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à 6212-92 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet des Yvelines n° 2015062-0012 en date du 3 mars 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté N° 11-78-122 du 11 juillet 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « POLE BIOLOGIQUE DE L'OUEST » sis 16 rue du Général Clavery - LE VESINET (78110) ;

Vu le dossier reçu le 15 juillet 2014 et complété le 1^{er} décembre 2014, de Madame Elisabeth LALANNE, représentante légale de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « POLE BIOLOGIQUE DE L'OUEST », relatif à la démission de Mesdames Anne CURIE et Françoise CADIOU de leur mandat de directeur général et de leurs fonctions de biologiste-coresponsable et de biologiste médical du laboratoire de biologie médicale exploité par ladite société ;

Vu le dossier reçu le 15 juillet 2014 et complété le 1^{er} décembre 2014, de Madame Elisabeth LALANNE, représentante légale de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « POLE BIOLOGIQUE DE L'OUEST », relatif à la demande d'agrément de Madame Cécile JURAND en qualité de nouvelle associée et sa nomination à la fonction de biologiste médical du laboratoire de biologie médicale exploité par ladite société ;

Vu le courrier reçu le 29 juin 2015 de Madame Elisabeth LALANNE, représentante légale de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « POLE BIOLOGIQUE DE L'OUEST », relatif à la décision des associés de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « POLE BIOLOGIQUE DE L'OUEST », sise 16 rue du Général Clavery à LE VESINET (78110), de fermer le site sis 69 avenue du Maréchal Foch à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100), du laboratoire de biologie médicale exploité par ladite société ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « POLE BIOLOGIQUE DE L'OUEST », dont le siège social est situé 16 rue du Général Clavery – LE VESINET (78110), agréée sous le n°19, enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le n° **78 000 351 3**, exploite le laboratoire de biologie médicale multi-sites « POLE BIOLOGIQUE DE L'OUEST » sis 16 rue du Général Clavery - LE VESINET (78110), inscrit sous le n°78-109, et implanté sur les neuf sites ci-dessous :

- 16, rue du Général Clavery à LE VESINET (78110) ;
- 8, rue Auguste Renoir à CHATOU (78400) ;
- 7, place de la Mairie à CHAMBOURCY (78240) ;
- 12, rue Baronne Gérard à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100) ;
- 11, rue de Paris à LE PECQ (78230) ;
- 3, rue Joël Letheule à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (78180) ;
- 10bis, boulevard Fernand Hostachy à CROISSY-SUR-SEINE (78290) ;
- 5, rue de la Paroisse à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100) ;
- Centre Commercial des Grandes Terres à MARLY-LE-ROI (78160).

La répartition du capital social de la SELARL « POLE BIOLOGIQUE DE L'OUEST » est la suivante :

Nom des associés	Parts sociales	Droits de vote
M. Henri SABBAH	579	579
Mme Elisabeth LALANNE	578	578
Mme Sophie DAVAL	578	578
M. Xavier-Marc LE FEVRE	580	580
Mme Alexandra MESNER	580	580
M. Harry COHEN	580	580
M. Laurent VILLART	578	578
Mme Elise LESEIGNEUR	578	578
Mme Cécile JURAND	1	1
S/Total biologistes médicaux en exercice	4 632	4 632
Total du capital social de la SELARL POLE BIOLOGIQUE DE L'OUEST	4 632	4 632

ARTICLE 2 : L'arrêté n° A-03-01124 du 25 juillet 2003 portant agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELARL « CHATOUX-SABBAH » sise 16 rue du Général Clavery - LE VESINET (78110), est abrogé, ainsi que tous les arrêtés le modifiant.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Préfet des Yvelines et le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 24 Juillet 2015

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation,

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015204-0019

Signé le jeudi 23 juillet 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté N° DOSMS-2015/258 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « POLE BIOLOGIQUE DE L'OUEST » sis 16 rue du Général Clavery-LE VESINET (78110)

Arrêté N° DOSMS-2015/258

portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « POLE BIOLOGIQUE DE L'OUEST » sis 16 rue du Général Clavery – LE VESINET (78110).

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile de France,

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69,

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment l'article L 6222-5 et l'article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée,

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

VU l'arrêté n°11-78-123 du 11 juillet 2011 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux « POLE BIOLOGIQUE DE L'OUEST » sise 16 rue du Général Clavery – LE VESINET (78110) ;

Vu le dossier reçu le 15 juillet 2014 et complété le 1^{er} décembre 2014, de Madame Elisabeth LALANNE, représentante légale de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « POLE BIOLOGIQUE DE L'OUEST », relatif à la démission de Mesdames Anne CURIE et Françoise CADIOU de leur mandat de directeur général et de leurs fonctions de biologiste-coresponsable et de biologiste médical du laboratoire de biologie médicale exploité par ladite société ;

Vu le dossier reçu le 1^{er} décembre 2014 de Madame Elisabeth LALANNE, représentante légale de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « POLE BIOLOGIQUE DE L'OUEST », relatif à la demande d'agrément de Madame Cécile JURAND en qualité de nouvelle associée et sa nomination à la fonction de biologiste médical du laboratoire de biologie médicale exploité par ladite société ;

Vu le courrier reçu le 29 juin 2015 de Madame Elisabeth LALANNE, représentante légale de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « POLE BIOLOGIQUE DE L'OUEST », relatif à la décision des associés de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « POLE BIOLOGIQUE DE L'OUEST », sise 16 rue du Général Clavery à LE VESINET (78110), de fermer le site sis 69 avenue du Maréchal Foch à SAINT GERMAIN EN LAYE (78100), du laboratoire de biologie médicale exploité par ladite société ;

ARRÊTE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale sis 16 rue du Général Clavery – LE VESINET (78110), codirigé par :

- Madame Elisabeth LALANNE, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Henry SABBAN, biologiste-coresponsable,
- Madame Sophie DAVAL, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Xavier-Marc LE FEVRE, biologiste-coresponsable,
- Madame Alexandra MESNER, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Harry COHEN, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Laurent VILLART, biologiste-coresponsable,
- Madame Elise LESEIGNEUR, biologiste-coresponsable,

exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « POLE BIOLOGIQUE DE L'OUEST » sise à la même adresse, agréée sous le n°19 et enregistrée dans le fichier **FINESS EJ sous le n° 78 000 351 3**,

est autorisé à fonctionner sous le n° 78-109 sur les neuf sites listés ci-dessous, ouverts au public :

- LE VESINET siège social et site principal
16, rue du Général Clavery à LE VESINET (78110)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 78 002 143 2

- CHATOU
8, rue Auguste Renoir à CHATOU (78400)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 78 002 148 1

- CHAMBOURCY
7, place de la Mairie à CHAMBOURCY (78240)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 78 002 146 5

- SAINT GERMAIN EN LAYE

12, rue Baronne Gérard à SAINT GERMAIN EN LAYE (78100)

Ouvert au public,

Pratiquant les activités : Biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), Immunologie (allergie, auto-immunité), Microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse).

N° FINESS ET : 78 002 145 7

- LE PECQ

11, rue de Paris à LE PECQ (78230)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET : 78 002 144 0

- MONTIGNY LE BRETONNEUX

3, rue Joël Letheule à MONTIGNY LE BRETONNEUX (78180)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET : 78 002 149 9

- CROISSY SUR SEINE

10bis, boulevard Fernand Hostachy à CROISSY SUR SEINE (78290)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET : 78 002 150 7

- SAINT GERMAIN EN LAYE

5, rue de la Paroisse à SAINT GERMAIN EN LAYE (78100)

Ouvert au public,

Pratiquant les activités : Microbiologie (sérologie infectieuse).

N° FINESS ET : 78 002 151 5

- MARLY LE ROI

Centre Commercial des Grandes Terres à MARLY LE ROI (78160)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET : 78 002 152 3

La liste des biologistes médicaux est la suivante :

- Monsieur Henri SABBAN, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Elisabeth LALANNE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Sophie DAVAL, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Xavier-Marc LE FEVRE, médecin, biologiste-coresponsable,
- Madame Alexandra MESNER, médecin, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Harry COHEN, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Laurent VILLART, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Elise LESEIGNEUR, pharmacien, biologiste-coresponsable,

- Madame Cécile JURAND, médecin, biologiste médical associé,
- Madame Yvonne DARDENNE, pharmacien, biologiste médical.

Article 2 : L'arrêté N° 11-78-122 du 11 juillet 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « POLE BIOLOGIQUE DE L'OUEST » sis 16 rue du Général Clavery – LE VESINET (78110) est abrogé, ainsi que tous les arrêtés le modifiant.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins et médico-sociale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 23 Juillet 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015202-0008

Signé le mardi 21 juillet 2015

Agence régionale de santé (ARS)

ARRÊTÉ N° 2015-216 portant renouvellement de l'autorisation de la structure expérimentale Service d'Accompagnement Comportemental Spécialisé (SACS) situé à DAMMARIE LES LYS géré par l'association UNI TED à DAMMARIE LES LYS

ARRÊTÉ N°2015-216

**portant renouvellement de l'autorisation de la structure expérimentale
Service d'Accompagnement Comportemental Spécialisé (SACS) situé à
DAMMARIE LES LYS
géré par l'association UNI TED à DAMMARIE LES LYS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE DE FRANCE**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 312-1, L313-1, L314-3 et suivants,
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n°079/2010 DT ARS 77 / PH du 01 juin 2010 relatif à l'autorisation de création et d'ouverture du Service d'Accompagnement Comportemental Spécialisé (SACS) de 8 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles autistiques ou des troubles envahissants du développement ;
- VU La circulaire n°DGCS/SD3B/DGOS/DGS/DSS/CNSA/2013/336 du 30 août 2013 relative à la mise en œuvre du plan Autisme 2013-2017 ;
- VU Les résultats de l'évaluation externe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'autorisation de fonctionner du Service d'Accompagnement Comportemental Spécialisé (SACS) sis 154 A rue Henri Barbusse à DAMMARIE LES LYS (77190) est renouvelée pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} juin 2015.

ARTICLE 2 :

La capacité totale du Service d'Accompagnement Comportemental Spécialisé (SACS) à DAMMARIE LES LYS est de 8 places.

Le Service d'Accompagnement Comportemental Spécialisé (SACS) prend en charge des enfants de 0 à 20 ans atteints de troubles autistiques ou des troubles envahissants du développement.

ARTICLE 3 :

Cette structure sera répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 77 001 809 1

Code catégorie : 377

Code discipline : 935

Code fonctionnement (type d'activité) : 16

Code clientèle : 437

Code tarif (mode de fixation des tarifs) : 05

N° FINESS du gestionnaire : 77 001 808 3

Code statut : 61.

ARTICLE 4 :

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 5 :

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Délégué Territorial de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile de France et du département de la Seine-et-Marne.

Fait à Paris le, 21 juillet 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile de France,

SIGNE

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015202-0009

Signé le mardi 21 juillet 2015

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE N° 2015-217 PORTANT CESSION D'AUTORISATION DE LA MAISON
D'ACCUEIL SPECIALISEE « UN AUTRE REGARD » GEREE PAR L'ASSOCIATION
« UN AUTRE REGARD» AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « AVENIR APEI »

ARRETE N° 2015 – 217

**PORTANT CESSION D'AUTORISATION
DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE « UN AUTRE REGARD » GEREE PAR
L'ASSOCIATION « UN AUTRE REGARD»
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « AVENIR APEI »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°81-1740 en date du 17 décembre 1981 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisée d'une capacité de 6 places gérée par l'association « Un Autre Regard », sise 2, place des Rossignols, 78700 Conflans-Sainte-Honorine ;
- VU** la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « AVENIR APEI » en date du 30 mai 2015 approuvant le traité de dévolution de l'établissement de l'association « UN AUTRE REGARD » au profit de l'association « AVENIR APEI » ;
- VU** la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « UN AUTRE REGARD » en date du 6 juin 2015 approuvant le traité de dévolution de l'établissement de l'association « UN AUTRE REGARD » au profit de l'association « AVENIR APEI » ;
- VU** le traité de dévolution définitif de l'établissement « Un Autre Regard » géré par l'association « UN AUTRE REGARD » au profit de l'association « AVENIR APEI » conclu le 6 juin 2015 ;

CONSIDERANT que le traité de dévolution conclu entre l'association « UN AUTRE REGARD » et l'association « AVENIR APEI » précise les modalités de l'apport d'actifs de l'établissement de l'association « UN AUTRE REGARD » au profit de l'association « AVENIR APEI » ;

CONSIDERANT que la décision de transfert et de reprise de la maison d'accueil spécialisé « Un Autre Regard » n'entraîne pas de changement dans l'activité et permet la continuité de prise en charge des personnes accueillies au sein de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'association AVENIR APEI présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires à la gestion de la maison d'accueil spécialisée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de gestion de la maison d'accueil spécialisé accordée à l'association UN AUTRE REGARD, sise 2, place des Rossignols, 78700 Conflans-Sainte-Honorine est cédée à l'association AVENIR APEI sise 27 rue du Général Leclerc 78420 Carrières-Sur-Seine.

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des adultes handicapés physiques des deux sexes, souffrant d'insuffisance respiratoire stabilisée, a une capacité totale de 6 places d'internat.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 080 472 0

Code catégorie : 255
Code discipline : 917
Code fonctionnement (type d'activité) : 11
Code clientèle : 500

N° FINESS du gestionnaire : 78 080 447 2

Code statut : 61

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

La Déléguée territoriale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département des Yvelines.

Fait à Paris le, 21 juillet 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015204-0022

Signé le jeudi 23 juillet 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté conjoint n° 2015-218 portant réduction de capacité à titre temporaire (4 places)
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé
"Résidence Les Cèdres" sis 40 rue du Mail à Savigny-Sur-Orge (91600)



Direction Générale des Solidarités
DPAH/Service des Etablissements

Arrêté conjoint n° 2015- 218

Portant réduction de capacité à titre temporaire (4 places) de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé "Résidence Les Cèdres" sis 40 rue du Mail à Savigny-Sur-Orge (91600)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-1 et suivants, L.312-1 I 6°, L.314-3 et suivants, D.312-1 et suivants, D.312-156 et suivants, ainsi que les articles L.313-1 et R.313-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil général de l'Essonne n° 2002-03-0011 du 24 juin 2002 ;

VU le schéma départemental des personnes âgées pour la période 2011-2016, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Essonne le 7 février 2011 ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 12 mai 2010 établissant le PRIAC 2010-2013 pour la Région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 87-12218 du 10 novembre 1987 du Président du Conseil général de l'Essonne, portant autorisation de création d'une maison de retraite privée à but lucratif dénommée « Les Cèdres » à Savigny-sur-Orge (91600) ;

VU l'arrêté n° 9300376 du 12 février 1993 du Président du Conseil général de l'Essonne, portant autorisation de fonctionner de la maison de retraite privée à but lucratif dénommée « Les Cèdres » pour une capacité de 80 lits ;

VU l'arrêté n° 2005-DDASS-PMS-051499 bis du 30 août 2005 du Préfet de l'Essonne et n° 2005-05373 du 26 septembre 2005 du Président du Conseil général de l'Essonne, portant autorisation de transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et d'extension provisoire de 80 à 84 places de la Résidence Les Cèdres à Savigny-sur-Orge (91600) ;

VU la convention tripartite signée en 2005 fixant l'objectif de réduction du nombre de chambres à deux lits de la structure en vue de respecter le cahier des charges de l'arrêté du 26 avril 1999 sur la qualité des espaces privatifs des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (10 % au plus de la capacité autorisée de l'établissement arrêtée à 80 places) ;

CONSIDERANT que l'objectif portant sur la diminution de chambres doubles, fixé dans la convention susvisée, n'a pas été entièrement atteint ;

CONSIDERANT qu'au regard de la visite organisée dans la structure dans le cadre de la procédure de renouvellement de la convention tripartite et des plans architecturaux transmis, l'établissement ne peut disposer dans le respect du cahier des charges que d'une capacité d'accueil en hébergement permanent de 76 places (soit 70 chambres simples et 3 chambres doubles) ;

CONSIDERANT le courrier du 9 décembre 2014 aux termes duquel le gestionnaire s'engage à initier une nouvelle réflexion sur la réaffectation/restructuration des espaces, avec une mise en œuvre à échéance de l'année 2016 ;

CONSIDERANT les objectifs fixés dans la convention tripartite 2014-2018 concernant la restructuration, le redéploiement de certains espaces communs afin de répondre aux dispositions du cahier des charges de l'arrêté du 26 avril 1999 sur la qualité des espaces privatifs (mentionné dans la fiche action n°8) et l'engagement du gestionnaire à présenter à échéance du 2^{ème} semestre 2015 le projet de restructuration et d'aménagement des espaces auprès des autorités compétentes pour validation ;

**Sur propositions conjointes du Délégué territorial de l'Essonne et du Directeur
général des services du département de l'Essonne ;**

ARRESENT

ARTICLE 1ER :

Est décidée la réduction temporaire de capacité de 4 places de l'EHPAD dénommé « Résidence Les Cèdres » sis 40 rue du Mail à Savigny-sur-Orge (91600).

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées dépendantes de plus de 60 ans, a une capacité d'accueil fixée temporairement à 76 places en hébergement permanent, répartie comme suit :

- 70 chambres simples,
- et 3 chambres doubles.

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 91 081 501 8
 - Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 - Code tarif : [47] ARS/PCG, tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI
 - Code discipline : [924] Accueil pour Personnes Agées
 - Code mode de fonctionnement : [11] Hébergement Complet Internat
 - Code clientèle : [711] Personnes Agées dépendantes
- N° FINESS gestionnaire : 91 000 212 0-
 - Code statut juridique : [73] Société Anonyme (S.A)

ARTICLE 3 :

L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 4 :

L'établissement ne sera autorisé à retrouver sa capacité initiale de 80 places d'hébergement permanent à l'issue des travaux et réaménagements des espaces que sous réserve de l'avis favorable remis par les autorités compétentes lors de la visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6, du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 :

Tout recours contre cette décision devra être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le Délégué territorial de l'Essonne, le Président du Conseil départemental et le Directeur Général des Services du Département de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région d'Ile-de-France et du département de l'Essonne, au Bulletin Officiel du département de l'Essonne.

Le 23 juillet 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France,

Le Président du Conseil départemental
de l'Essonne,

SIGNE

SIGNE

Claude EVIN

François DUROVRAY



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015205-0007

Signé le vendredi 24 juillet 2015

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE N°DOSMS-2015/21 prononçant l'abrogation de l'arrêté DDASS du 26 juin 1970 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier spécialisé en Pneumologie de Chevilly-Larue à CHEVILLY-LARUE (94550)

ARRETE N°DOSMS-2015/21

Prononçant l'abrogation de l'arrêté DDASS du 26 juin 1970 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier spécialisé en Pneumologie de Chevilly-Larue à CHEVILLY-LARUE (94550).

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 1er avril 2010, portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° DS-2015-217 du 08 Juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE, directrice de l'offre de soins et médico-sociale et à différents collaborateurs de sa direction ;

Vu le courrier transmis le 16 février 2015, par Monsieur Charles GUEPRATTE, Directeur général adjoint de l'Institut « Gustave Roussy », et complété le 10 avril 2015, visant à demander la fermeture du laboratoire du Centre hospitalier spécialisé en Pneumologie de Chevilly-Larue ;

Considérant que l'Institut « Gustave Roussy » a fusionné avec le Centre hospitalier spécialisé en Pneumologie de Chevilly-Larue ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier spécialisé en Pneumologie de Chevilly-Larue sis 24, rue Albert Thuret à Chevilly-Larue (94550) a été transformé en un site du laboratoire de biologie médicale de l'Institut « Gustave Roussy » ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'autorisation administrative relative au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale suivant :

LABORATOIRE DU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE EN PNEUMOLOGIE DE CHEVILLY-LARUE
24, rue Albert Thuret (94550)
Numéro d'autorisation 94-159 (enregistrement DDASS du 26 juin 1970)
et enregistré dans le fichier FINESS EJ : 94 015 002 2 est abrogée.

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : La Directrice du pôle des établissements de santé de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 24 juillet 2015

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
Et par délégation,

La Directrice de l'offre de soins et
médico-sociale

Signé

Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE





PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015204-0023

Signé le jeudi 23 juillet 2015

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2015-57 CONSTATANT LA CESSATION
DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE LE DIRECTEUR
GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2015-57

CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-7, R.5125-30 et R.5132-37 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DS-2014/322 du 15 décembre 2014 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Anne-Marie ARMANTERAS de SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 6 mai 1969, portant octroi de la licence n°92#002248 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 62 bis Route des Gardes et 17, rue de la Tour à MEUDON (92190) ;
- VU l'avis préalable favorable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, en date du 18 mai 2015, portant sur une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de MEUDON ;
- VU le courrier reçu le 6 juillet 2015 par lequel la SELARL PHARMACIE BELLEVUE, par l'intermédiaire de son notaire, déclare la cessation définitive d'activité de l'officine sise 62 bis Route des gardes et 17 rue de la Tour à MEUDON (92190) ;


CONSIDERANT que les pharmaciens déclarent avoir cessé définitivement l'activité de l'officine dont ils sont titulaires depuis le 2 juin 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est constatée la cessation définitive d'activité, depuis le 2 juin 2015, de l'officine de pharmacie sise 62 bis Route des Gardes et 17 rue de la Tour à MEUDON (92190).

La licence n°92#002248 est caduque à compter de cette date.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.



ARTICLE 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 23 Juillet 2015

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Responsable du Département
Régulation de l'offre ambulatoire,

Signé

Julien GALLI



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015203-0016

Signé le mercredi 22 juillet 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° DSTRAT-2015/237 Groupement de coopération sanitaire pour le développement de systèmes d'information de santé partagés en IDF (D-SISIF)

ARRETE N° DSTRAT-2015/237

**portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire
« Groupement de coopération sanitaire pour le développement de systèmes d'information de santé
partagés en Ile-de-France (D-SISIF) »**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

- Vu Le code de la santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- Vu la convention constitutive du « Groupement de coopération sanitaire pour le développement de systèmes d'information de santé partagés en Ile-de- France (GCS D-SISIF) » modifiée par avenant signé en date du 13 mai 2015 par les représentants légaux de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, du centre hospitalier de Gonesse, du groupe hospitalier Diaconesses Croix Saint Simon, de l'Institut Gustave Roussy, de la Clinique Médico-Chirurgicale de l'Europe et de l'association régionale pour le déploiement des outils communicants (ARDOC) ;

CONSIDERANT que l'objet du « groupement de coopération sanitaire pour le développement de systèmes d'informations de santé partagés en lie de France» est de faciliter, de développer et d'améliorer les conditions d'activité des membres en facilitant l'interopérabilité et la mutualisation au sein des systèmes d'information de santé et médico-sociaux d'lie de France et en assurant ou en facilitant le portage financier et la maîtrise d'ouvrage de projets relatifs à ces systèmes d'information ;

CONSIDERANT que le GCS D-SISIF tel que décrit dans sa convention constitutive modifiée remplit les conditions prévues aux articles L. 6133-1, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ANNEXE 1

Collège	Adhérents
A	AP-HP
B	CH GONESSE
B	CHI LE RAINCY-MONTFERMEIL
B	CH MARC JACQUET - MELUN
B	CH VICTOR DUPOUY - ARGENTEUIL
B	CH SUD-FRANCIEN
B	CHI PORTES DE L'OISE
B	CH MANTES-LA-JOLIE
B	CHI CRETEIL
B	CHI POISSY-SAINT-GERMAIN
B	CH DES QUATRES VILLES
B	CH SIMONE VEIL
B	CH VERSAILLES
B	CH NANTERRE
B	CH RAMBOUILLET
B	CH SUD ESSONNE ETAMPES
B	CH SUD ESSONNE DOURDAN
B	CH NATIONAL DES 15/20
B	CH de FONTAINEBLEAU
B	CH LONGJUMEAU
B	CH ORSAY
B	CH JUVISY SUR ORGE
B	CH SAINT MAURICE
B	CHI ROBERT BALLANGER - VILLEPINTE
B	CHD STELL RUEIL-MALMAISON
B	CH RENE DUBOS - PONTOISE
B	CH DE NEMOURS
B	CH d'ARPAJON
B	CHI MEULAN-LES MUREAUX
B	CHI DE VILLENEUVE SAINT GEORGES
B	ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE NATIONAL DE FRESNES
B	HOPITAL LOCAL DE HOUDAN
B	CHI ANDRE GREGOIRE
B	CH DE MEAUX
B	CH DE MARNE-LA-VALLEE
B	CH SAINTE-ANNE
B	CH DE SAINT-DENIS
B	CH DE MONTEREAU
B	CH DE PROVINS
B	CH DE COULOMMIERS
B	CH DE COURBEVOIE/NEUILLY-SUR-SEINE/PUTEAUX
B	SERVICE DE SANTE DES ARMEES (DCSSA)
B	GRUPE DE SANTE PERRAY VAUCLUSE
B	ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE DE VILLE-EVRARD
B	HÔPITAL GERONTOLOGIQUE ET MEDICO-SOCIAL DE PLAISIR GRIGNON (HGMS)
B	Etablissement Public de Santé Barthélemy Durand
B	HÔPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE
B	ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND
B	HÔPITAL GERONTOLOGIQUE ET MEDICO-SOCIAL DE PLAISIR GRIGNON (HGMS)
B	ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE DE VILLE-EVRARD
C	GH DIACONESSES CROIX SAINT SIMON
C	CH FOCH
C	SANTE SERVICE
C	FONDATION OPHTALMOLOGIQUE ADOLPHE DE ROTHSCHILD
C	GH PARIS SAINT JOSEPH
C	INSTITUT HOSPITALIER FRANCO-BRITANNIQUE
C	POLYCLINIQUE D'AUBERVILLIERS
C	HÔPITAL SAINTE-CAMILLE
C	CLINIQUE FLOREAL
C	PÔLE DE SANTE DU PLATEAU - Site de Meudon

G	SACS UNI-TEDS
G	MAIA NORD 77 / ASSOCIATION ABEJ-COQUEREL
G	FONDATION ELLEN POIDATZ
G	I.E.M. APF - Les Chemins de Traverse
G	AGIR ET VIVRE L'AUTISME
G	IME LE VAL FLEURY
G	ASSOCIATION CLIC PARIS EMERAUDE SUD
G	ŒUVRE DE SECOURS AUX ENFANTS "O.S.E."
G	COORDINATION GERONTOLOGIQUE DU MANTOIS
G	AUTISME EN YVELINES - IME NOTRE ECOLE - SESSAD
G	ASSOCIATION ESTRELIA - CENTRE HORIZONS
G	EHPAD MAISON SAINT-LOUIS
G	MAIA TERRITOIRES D'ACTION SOCIALE DE SAINT-GERMAIN et de MEANDRE DE LA SEINE
G	AGES ET VIE - MAIA 94 OUEST
G	ASSOCIATION ISATIS
G	EHPAD MAISON SAINT-LOUIS
G	ASSOCIATION ESTRELIA - CENTRE HORIZONS
G	AUTISME EN YVELINES - IME NOTRE ECOLE
H	PÔLE SANTE - MEDI CENTRE VAL D'ESSONNE
H	URPS PHARMACIENS
H	SCM ANDRE WILLEMIN
H	VILLE DE GENNEVILLIERS
H	URPS SAGES-FEMMES D'ILE DE France
H	RESEAU OSMOSE
H	URPS CHIRURGIENS-DENTISTES
H	RESEAU DE SANTE ONCO 94 OUEST
H	RESEAU PERINATAL DU VAL D'OISE (RPVO)
H	RESEAU SANTE PARIS NORD
H	CENTRE MUNICIPALITE DE SANTE - CCAS
H	RESEAU MATERNITE EN YVELINES ET PERINATALITE ACTIVITE (MYPA)
H	RESEAU PEDIATRIQUE DU SUD ET OUEST FRANCILIEN (ASNR)
H	RESEAU PERINAT IF SUD (Association 1901)
H	ASSOCIATION 7 . 15 . 16 / CLIC PARIS EMERAUSE OUEST / MAIA PARIS-OUEST
H	HOPITAL EMILE ROUX / MAIA 94-SUD
H	Réseau de santé REVESDIAB
H	RESEAU PERINATAL PARIS NORD
H	ASSOCIATION ICSY
H	ASSOCIATION RGS 77
H	ASSOCIATION VOYAGE ET SANTE / CENTRE DE VACCINATIONS INTERNATIONALES AIR France
H	RESEAU PERINATAL DU VAL DE MARNE
H	GCS MS AUTONOMIE 75.20
H	Réseau de Santé AGEKANONIX
H	AUTONOMIE PARIS SAINT-JACQUES
H	AGENCE DE LA BIOMEDECINE (EPA)
H	SCM MEDI'CALL CENTER
H	EFS ÎLE-DE-France
H	Réseau Périnatal NEF - Naître dans l'Est Francilien
H	ASSOCIATION RESEAU PERINATAL DU VAL DE MARNE
H	RESEAU PERINATAL NEF - Naître dans l'Est Francilien
H	EFS Ile-de-France
H	AUTONOMIE PARIS SAINT-JACQUES
H	ASSOCIATION RESEAU AGEKANONIX
H	GCS MS AUTONOMIE 75.20
H	SCM MEDI'CALL CENTER
	AGENCE DE LA BIOMEDECINE

ARRETE

ARTICLE 1er:

La convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire pour le développement de systèmes d'information de santé partagés en Ile-de-France » telle que modifiée en son article 7 est approuvée.

ARTICLE 2 :

La liste des membres du GCS figure en annexe 1.

ARTICLE 3:

Son siège social est fixé au 10 rue du Faubourg Montmartre – 75009 Paris.

ARTICLE 4 :

Le GCS D SISIF est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 :

Tout avenant à la convention constitutive du GCS D-SISIF est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

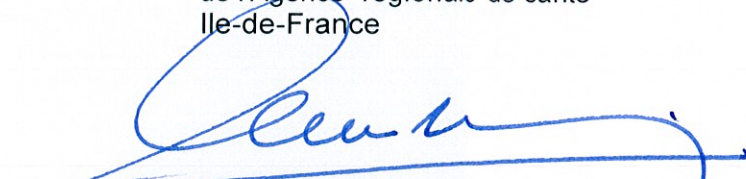
Chaque année, avant le 30 mars, l'administrateur du GCS D-SISIF transmet au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France un rapport d'activité comprenant les éléments fixés par l'article 2 de l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile de France.

Fait à Paris, le **22 JUL, 2015**

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015203-0017

Signé le mercredi 22 juillet 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° DSTRAT-2015/238 autorisant l'Agence de Biomédecine à participer au GCS D-SISIF

ARRETE N° DSTRAT-2015/238

Autorisant l'Agence de la Biomédecine selon les modalités prévues par l'assemblée générale, à participer au Groupement de coopération sanitaire pour le développement de systèmes d'information de santé partagés en Ile-de-France GCS D-SISIF.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants;
- Vu l'arrêté N° DSTRAT 2015 /237 en date du 22 juillet, du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement de coopération sanitaire dénommé « Groupement de coopération sanitaire pour le développement de systèmes d'information de santé partagés en Ile-de-France (D-SISIF) » ;
- Vu la demande d'adhésion au groupement de coopération sanitaire D-SISIF formulée par l'Agence de la Biomédecine.
- Vu la délibération de l'Assemblée générale du Groupement de coopération sanitaire pour le développement de systèmes d'information de santé partagés en Ile-de-France (D-SISIF) autorisant la demande de participation en date du 13 Mai 2015.

CONSIDERANT que le premier alinéa de l'article L. 6133-2 du code de la santé publique énumère les personnes pouvant constituer un groupement de coopération sanitaire de moyens à savoir « des établissements de santé publics ou privés, des établissements médico-sociaux [...] des centres de santé et des pôles de santé, des professionnels médicaux libéraux exerçant à titre individuel ou en société » ;

CONSIDERANT que le deuxième alinéa du même article prévoit que les professionnels de santé ou organismes non mentionnés au premier alinéa ne peuvent participer au groupement de coopération sanitaire de moyens que sur autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France;

CONSIDERANT que par courriers susvisés l'Agence de la Biomédecine a adressé au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France la demande d'autorisation, prévue à l'alinéa 2 de l'article L.6133-2 du code de la santé publique, en vue de leur adhésion au groupement de coopération sanitaire D-SISIF.

CONSIDERANT que l'objet du groupement de coopération sanitaire O-SISIF, tel que prévu dans sa convention constitutive, est de faciliter, développer et améliorer les conditions d'activité de ses membres, en facilitant l'interopérabilité et la mutualisation au sein des systèmes d'information de santé et médico-sociaux d'Ile-de-France et en assurant ou en facilitant le portage financier et la maîtrise d'ouvrage de projets relatifs à ces systèmes d'information,

CONSIDERANT que l'activité de l'Agence de la Biomédecine est adaptée à l'objet du GCS D-SISIF.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Agence de la Biomédecine est autorisée, selon les modalités prévues par l'assemblée générale, à participer au « Groupement de coopération sanitaire pour le développement de systèmes d'information de santé partagés en Ile-de-France (D-SISIF) » ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 22 JUIL. 2015

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France


Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015204-0025

Signé le jeudi 23 juillet 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° DOSMS-2015-212 portant retrait d'agrément de la SARL INTER EUROPE
AMBULANCES (75013 PARIS)

Direction de l'offre de soins et médico-sociale
Pôle ambulatoire et services aux professionnels de
santé

Service régional des transports sanitaires

**ARRETE N° DOSMS-2015-212
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT
DE LA SARL INTER EUROPE AMBULANCES
(75013 PARIS)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

- VU** les articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5 et L.6313-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU** les articles R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 1977 portant agrément sous le numéro 77-2 de la SARL INTER EUROPE AMBULANCES sise 1 rue Alphonse Daudet à PARIS (75014), dont le gérant est Monsieur Jean-Pierre LEVY ;
- VU** la dernière déclaration de transfert des locaux à compter du 16 septembre 2005 de la SARL INTER EUROPE AMBULANCES du 47 rue de l'Abbé Groult à PARIS (75015) au 3 place de l'Escadrille Normandie Niemen à PARIS (75013);

VU la dernière déclaration de changement de gérance à compter du 27 janvier 2012 de la SARL INTER EUROPE AMBULANCES, dont les nouveaux gérants sont Monsieur Gilbert FALLAVIER et Monsieur Tony PAGANINI ;

VU l'arrêté n° DS-2015/217 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 8 juillet 2015, portant délégation de signature à Madame Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE, directrice de l'offre de soins et médico -sociale, et à certains de ses collaborateurs ;

CONSIDERANT la cession à l'établissement principal de la SARL PKP ayant pour nom commercial INTER EUROPE, sis 9 rue Pierre Gourdault à PARIS (75013) agréé sous le n° ARS-IDF-TS/022, dont les gérants sont Messieurs Ardouane BOURICHE et Gakou Serge CAPRE, des véhicules (immatriculés CM-147-MP et CD-914-ZB) de la SARL INTER EUROPE AMBULANCES ;

CONSIDERANT par suite le transfert, au profit de l'établissement principal de la SARL PKP ayant pour nom commercial INTER EUROPE des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires cédées par la SARL INTER EUROPE AMBULANCES ;

CONSIDERANT par conséquent que l'agrément de la SARL INTER EUROPE AMBULANCES est désormais sans objet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est retiré à la SARL INTER EUROPE AMBULANCES, sise 9 rue Pierre Gourdault, 3 place de l'Escadrille Normandie Niemen à PARIS (75013) son agrément à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice de l'offre de soins et médico -sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Bobigny, le 23 juillet 2015

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015204-0028

Signé le jeudi 23 juillet 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° DOSMS-2015-211 portant changement de gérant de la SARL AZUR
AMBULANCES DE MEAUX (77100 MEAUX)

Direction de l'offre de soins et médico-sociale
Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

Service régional des transports sanitaires

ARRETE N° DOSMS-2015-211
Portant changement de gérant de la
de la SARL AZUR AMBULANCES DE MEAUX
(77100 MEAUX)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant monsieur Claude EVIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDASS/2009/ASP/AMB/n°71 du 8 avril 2009 portant agrément de la SARL AZUR AMBULANCES DE MEAUX sise 25, avenue Henri Dunant à MEAUX (77100) dont le gérant est Monsieur Romain Julien SPAEDER;
- VU** l'arrêté n° ARS/2012/ASP/AMB/n°53 du 18 septembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France nommant Monsieur Guy FAVIER nouveau gérant de la SARL AZUR AMBULANCES DE MEAUX ;

VU l'arrêté n° DS -2015/217 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile -de-France en date du 8 juillet 2015, portant délégation de signature à madame Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico -sociale, et à certains de ses collaborateurs ;

CONSIDERANT le dossier de demande de modification de l'agrément , transmis par Monsieur BARBEAU par courriel en date du 6 juillet 2015, relatif au changement de gérance de la SARL AZUR AMBULANCES DE MEAUX comportant notamment un nouvel extrait Kbis d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 5 juillet 2015 ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de changement de gérance aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Thierry BARBEAU est nommé gérant de la SARL AZUR AMBULANCES DE MEAUX, sise 25 avenue Henri Dunant, local 5, à MEAUX (77100) à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice de l' offre de soins et médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le 23 juillet 2015

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDRE





PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015205-0010

Signé le vendredi 24 juillet 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° DOSMS-2015-214 portant retrait d'agrément de l'entreprise AMBULANCES DE LA GOELE à SAINT MARD (77230)

Direction de l'offre de soins et médico-sociale
Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

Service régional des transports sanitaires

**ARRETE N° DOSMS-2015-214
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT
DE L'ENTREPRISE AMBULANCES DE LA GOELE
(77230 SAINT MARD)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

- VU** les articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5 et L.6313-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU** les articles R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°98 DDASS 21 ASP AMB en date du 28 mai 1998 portant agrément de l'entreprise AMBULANCES DE LA GOELE sise 31 rue du Docteur Roux à SAINT MARD (77230), dont la gérante est Madame Nicole LEPLAT ;
- VU** l'arrêté n° DS-2015/217 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 8 juillet 2015, portant délégation de signature à Madame Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE, directrice de l'offre de soins et médico-sociale, et à certains de ses collaborateurs ;

CONSIDERANT la cession par acte notarié en date du 2 juillet 2015 à la SARL A.R.G.77 - AMBULANCES DE LA GOELE, sise ZI les Carreaux, 10 rue d'Echampeu à LIZY -SUR-OURCQ (77440) agréée sous le n° ARS-IDF-TS/023, dont les gérants sont Messieurs Eric GUIOT et Vincent REMERE, du fonds artisanal de l'entreprise AMBULANCES DE LA GOELE sise 31 rue du Docteur ROUX à SAINT MARD (77230) ;

CONSIDERANT par suite le transfert, au profit de la SARL A.R.G.77 - AMBULANCES DE LA GOELE des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires cédées par l'entreprise AMBULANCES DE LA GOELE ;

CONSIDERANT par conséquent que l'agrément de l'entreprise AMBULANCES DE LA GOELE est désormais sans objet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est retiré à l'entreprise AMBULANCES DE LA GOELE, sise 31 rue du Docteur ROUX à SAINT MARD (77230) son agrément à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice de l'offre de soins et médico -sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Bobigny, le 24 juillet 2015

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEBRE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015205-0013

Signé le vendredi 24 juillet 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° DOSMS-2015-213 portant agrément de la SARL A.R.G.77 AMBULANCES
DE LA GOELE à LIZY SUR OURCQ (77440)

Direction de l'offre de soins et médico-sociale
Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

Service régional des transports sanitaires

**ARRETE N° DOSMS-2015-213
PORTANT AGREMENT DE LA
SARL A.R.G. 77 - AMBULANCES DE LA GOELE
(LIZY-SUR-OURCQ 77440)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** la lettre en date du 25 mars 2015 du Directeur de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant le transfert des locaux de l'entreprise AMBULANCES DE LA GOELE de SAINT MARD (77230) à LIZY-SUR-OURCQ (77440) ;
- VU** le dossier de demande d'agrément de la SARL A.R.G.77 – AMBULANCES DE LA GOELE, sise ZI les Carreaux, 10 rue d'Echampeu à LIZY-SUR-OURCQ (77440) présenté par Messieurs Eric GUIOT et Vincent REMERE ;

- VU** l'acte de cession du fonds artisanal d'ambulances de l'entreprise AMBULANCES DE LA GOELE, sise 31 rue du Docteur Roux à SAINT MARD (77230) au profit de la SARL A.R.G.77 – AMBULANCES DE LA GOELE, sise ZI les Carreaux, 10 rue d'Echampeu à LIZY-SUR-OURCQ (77440) en date du 2 juillet 2015 ;
- VU** l'arrêté n° DS-2015/217 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 8 juillet 2015, portant délégation de signature à madame Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale, et à certains de ses collaborateurs ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL A.R.G.77 – AMBULANCES DE LA GOELE sise ZI les Carreaux, 10 rue d'Echampeu à LIZY-SUR-OURCQ (77440) dont les gérants sont Messieurs Eric GUIOT et Vincent REMERE, est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/023 à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'offre de soins et médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Bobigny, le 24 juillet 2015

P/Le directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEBRE





PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015202-0012

Signé le mardi 21 juillet 2015

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE N° 2015-220 portant extension de capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) « Le Logis », géré par l'Association Association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes (AVVEJ)

ARRETE N° 2015 - 220

Portant extension de capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) « Le Logis », géré par l'Association Association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes (AVVEJ)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile de France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 13 novembre 2014 établissant le PRIAC 2014-2018 pour la région Ile de France ;
- VU** l'arrêté n°A-05-01205 du 27 juin 2005 autorisant l'association « Association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes (AVVEJ) » sise 1, place Charles de Gaulle - 78067 Saint-Quentin-en-Yvelines de créer un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de 18 places dénommé « SESSAD de l'ITEP Le Logis » pour des enfants et adolescents des deux sexes âgés de 8 à 20 ans présentant des troubles du comportement et/ou de la personnalité;
- VU** la demande présentée par l'association « Association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes (AVVEJ), sise 1, place Charles de Gaulle - 78067 Saint-Quentin-en-Yvelines, visant à l'extension de 10 places par requalification de 10 places d'internat de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) « Le Logis », à l'abaissement de l'âge d'admission de 8 ans à 6 ans, et à la diminution du nombre de jours d'ouverture de 230 à 210 jours du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) dénommé « SESSAD de l'ITEP Le Logis » situé 1 place Charles de Gaulle – 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX.

- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département.
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale.
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles.
- CONSIDERANT** que cette extension est financée par redéploiement des crédits de la dotation de l'ITEP « Le Logis ».

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à l'extension de 10 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) situé 1, place Charles de Gaulle - 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, par requalification de 10 places d'internat de l'ITEP « le Logis » est accordée à l'association « Association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes (AVVEJ) » dont le siège social est situé 1, place Charles de Gaulle - 78067 Saint-Quentin-en-Yvelines.

ARTICLE 2 :

La capacité du SESSAD est ainsi portée à 28 places (contre 18 auparavant), destinées à l'accompagnement d'enfants et adolescents des deux sexes de 6 à 20 ans présentant des troubles de la conduite et du comportement.

ARTICLE 3 :

Le Service d'Education spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) dénommé « SESSAD de l'ITEP Le Logis » est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 001 094 8

Code catégorie : 182
Codes disciplines : 319
Code fonctionnement (type d'activité) : 16
Codes clientèle : 200

N° FINESS du gestionnaire : 78 080 396 1

Code statut : 61

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 :

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

La Déléguée territoriale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Paris, le 21 juillet 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015202-0013

Signé le mardi 21 juillet 2015

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE N° 2015-219 portant modification de l'agrément de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) « Le Logis», géré par l'Association Association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes (AVVEJ)

ARRETE N° 2015 – 219

Portant modification de l'agrément de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) « Le Logis », géré par l'Association Association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes (AVVEJ)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme régional de santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 13 novembre 2014 établissant le PRIAC 2014-2018 pour la région Ile de France ;
- VU** l'arrêté n°A-04-01699 du 28 septembre 2004 autorisant l'association « Association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes (AVVEJ) » sise 1, place Charles de Gaulle - 78067 Saint-Quentin-en-Yvelines de procéder à la restructuration de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) « Le Logis », situé 7, rue du Moulin - 78470 SAINT LAMBERT DES BOIS, visant à ouvrir 8 places de semi-internat pour filles ou garçons âgés de 8 à 16 ans et diminuant de 66 à 42 le nombre de lits d'internat pour garçons uniquement, âgés de 8 à 20 ans ;
- VU** la demande présentée par l'association « Association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes (AVVEJ), sise 1, place Charles de Gaulle - 78067 Saint-Quentin-en-Yvelines, tendant à la restructuration de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) « Le Logis », situé 7, rue du Moulin - 78470 SAINT LAMBERT DES BOIS, visant à requalifier 12 places d'internat en, 2 places de semi-internat « externalisées » et 10 places de SESSAD, à dédier les places de semi-internat existantes aux garçons uniquement et à regrouper la totalité des places des unités de l'ITEP sur le seul site de SAINT LAMBERT DES BOIS (78470).

- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département et qu'il est de nature à améliorer l'efficacité médico-économique de la structure.
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale.
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles.
- CONSIDERANT** que cette modification n'entraînera aucun surcoût. Elle occasionnera un débasage pérenne de l'ITEP le Logis correspondant aux 12 places d'internat supprimées et un financement complémentaire pour les 2 places de semi-internat « externalisées » créées.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à la restructuration de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) « Le Logis » qui accueille des enfants et adolescents présentant des troubles de la conduite et du comportement, situé 7, rue du Moulin - 78470 SAINT LAMBERT DES BOIS, est accordée à l'association « Association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes (AVVEJ) » dont le siège social est situé 1, place Charles de Gaulle - 78067 Saint-Quentin-en-Yvelines.

Cette restructuration, vise à :

- supprimer 12 lits d'internat dédiés aux garçons uniquement, âgés de 8 à 20 ans ;
- créer 2 places de semi-internat « externalisées » dédiées à la prise en charge de « jeunes en fin de parcours », pour garçons uniquement, âgés de 8 à 20 ans ;
- regrouper les unités existantes du MESNIL SAINT DENIS (78320) et de RAIZEUX (78125) sur le seul site de SAINT LAMBERT DES BOIS (78470).

ARTICLE 2 :

La capacité de l'ITEP passe donc de 50 à 40 places, ainsi réparties:

- 10 places de semi-internat (contre 8 auparavant) dont 2 « externalisées »
- 30 places d'internat (contre 42 auparavant).

ARTICLE 3 :

L'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique « Le Logis » est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 070 013 4

Code catégorie : 186

Code discipline : 901

Code fonctionnement (type d'activité) : 11 13 et 14

Code clientèle : 200

N° FINESS du gestionnaire : 78 080 396 1

Code statut : 61

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 :

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

La Déléguée territoriale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département des Yvelines.

Fait à Paris, le 21 juillet 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015190-0033

Signé le jeudi 09 juillet 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Décision n°15-704 renouvelant l'autorisation de prélèvements de cellules souches hématopoïétiques issues du sang placentaire allogénique au profit du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-704

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L1242-1 R1242-8 et suivants ;
- VU la circulaire n°DGS/DHOS/PP4/O4/2010/17 du 18 janvier 2010 relative aux modalités d'application de l'arrêté fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2009 relatif au modèle de dossier de demande d'autorisation d'effectuer l'activité de prélèvement de cellules à des fins thérapeutiques ;
- VU la demande présentée le 2 mars 2015 par le Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil -40- avenue de Verdun 94000 Créteil, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de **prélèvements de cellules souches hématopoïétiques issues du sang placentaire allogéniques** ;
- VU l'avis de l'Agence de la biomédecine en date du 2 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de prélèvements **de cellules souches hématopoïétiques issues du sang placentaire** sont respectées ;

CONSIDERANT que la liste du personnel fournie comprend les obstétriciens, la sage femme référente ainsi que les sages femmes formées au prélèvement ;

CONSIDERANT que les procédures mises en œuvre sont listées dans le dossier et ont été élaborées en collaboration avec le laboratoire de thérapie cellulaire de l'ESF Aquitaine Limousin -site Pellegrin -33000 Bordeaux ou correspondent aux documents de référence du Réseau Français de sang placentaire ;

CONSIDERANT que l'évaluation interne est bien organisée et que l'activité de prélèvement est évaluée en collaboration avec le laboratoire de thérapie cellulaire ESF Aquitaine Limousin
-site Pellegrin -33000 Bordeaux ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : L'autorisation de prélèvements de cellules souches hématopoïétiques issues du sang placentaire allogéniques, accordée par décision n°10-201 par Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France le 5 juillet 2010, est renouvelée au profit du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil -40 venue de Verdun 94000 Créteil.
- ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter du 5 juillet 2015, renouvelable à compter de la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 09 juillet 2015,

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015197-0024

Signé le jeudi 16 juillet 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Décision n°15-758 autorisant l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris à exercer l'activité de chirurgie esthétique sur le site de l'Hôpital Cochin

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-758

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6322-1 à L. 6322-3, R. 6322-1 à R6322-29 ; D 6322-30 à D 6322-48 portant sur l'activité de chirurgie esthétique ;
- VU la circulaire DHOS/04 n°2005-576 du 23 décembre 2005 relatif à l'autorisation et au fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;
- VU la demande présentée par la par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris dont le siège social est situé 3 avenue Victoria-75184 Paris cedex 4, d'autorisation d'installation de chirurgie esthétique sur le site de l'hôpital Cochin – 27 rue du Faubourg Saint Jacques 75014 Paris ;
- VU l'avis favorable de la délégation territoriale de Paris relatif à la demande de création susvisée ;
- VU l'avis favorable du Pharmacien inspecteur de santé publique du Département Contrôle et Sécurité Sanitaires des Produits et des Services de Santé de l'agence régionale de santé Ile de France ;
- CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation adressé au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile de France a été déclaré complet au sens de l'article R 6322-4 du code de santé publique, le 12 mars 2015;
- CONSIDERANT que l'établissement répond aux conditions techniques de fonctionnement, aux objectifs de qualité, de sécurité et organise la continuité des soins donnés aux personnes faisant l'objet d'une intervention de chirurgie esthétique ;
- CONSIDERANT que les aspects relatifs à la pharmacie à usage intérieur, y compris l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux implantables, sont conformes ;

CONSIDERANT toutefois que le circuit de facturation et paiement des patients n'est pas stabilisé, l'établissement devra finaliser cette procédure et attester de sa mise en œuvre lors de la visite de conformité prévue à l'article L6322-1 et à l'article R6322-11 du code de santé publique ; que l'accueil en chambre seule devra être garanti ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : **l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris** dont le siège social est situé 3 avenue Victoria-75184 Paris cedex 4, est autorisée à exercer sur le site de **l'Hôpital Cochin** - 27 rue de Faubourg Saint Jacques - 75014 Paris, l'activité de chirurgie esthétique.
- ARTICLE 2 : Cette activité devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision. Sa mise en service est subordonnée au résultat d'une visite de conformité prévue à l'article L6322-1 et à l'article R6322-11 du code de santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité.
- ARTICLE 4 : En application de l'article R6322-3 du code de la santé publique, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 8 mois au moins et 12 mois au plus tard avant la date d'échéance de l'autorisation.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre chargée des affaires sociales, de la santé et du Droit des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'implantation de l'établissement conformément à l'article R 6322-9 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 16 JUIL. 2015

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Jean-Pierre ROBELET


Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015203-0018

Signé le mercredi 22 juillet 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Décision portant délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail des Hauts de Seine



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

**Décision n° 2015-093 du 22 juillet 2015
relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle
et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France soussigné,

Vu l'article R 8122-6 du code du travail,
Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,
Vu le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,
Vu l'avis du Comité Technique Régional d'Île de France en date du 15 juillet 2014.

DECIDE

Article 1

L'unité territoriale des Hauts-de-Seine comprend 9 unités de contrôle (UC n°1, UC n°2, UC n°3, UC n°4, UC n°5, UC n°6, UC n°7, UC n°8 et UC n°9) composées de 82 sections d'inspection du travail sises :

- UC n°1 (Sections 1-1, 1-2, 1-3, 1-6 et 1-7) et UC n°2 (sections 2-4, 2-7 et 2-9) : 15, rue Villeneuve 92110 CLICHY
- UC n°1 (Sections 1-4 et 1-5), UC n°2 (sections 2-1, 2-2, 2-3, 2-5, 2-6 et 2-8), UC n°3, UC n°4, UC n°5, UC n°6, UC n°7 et UC n°8 (sections 8-3, 8-4, 8-5, 8-6 et 8-7) : 13, rue de Lens 92000 NANTERRE
- UC n°8 (sections 8-1, 8-2, 8-8, 8-9 et 8-10) et UC n°9 : 113, rue Jean-Marin Naudin 92220 BAGNEUX

Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements et lieux temporaires de travail de l'ensemble des secteurs professionnels au sein d'un territoire délimité par communes et/ou par rues, à l'exception :

- Des établissements de transports routiers dont les activités sont déterminées par les codes NAF 49.31Z, 49.39A, 49.39B, 49.41A, 49.41B, 49.41C, 49.42Z, 52.29A, 52.29B, 53.20Z, relevant de la compétence des sections 1-1, 2-1, 3-6 et 9-4. Cette compétence s'étend aux établissements intervenant au sein des établissements de transports, notamment aux entreprises extérieures et aux chantiers de bâtiment.
- Des emprises des voies ferrées du réseau SNCF ainsi que des technicentres, relevant de la compétence des sections 2-7 et 9-3.
- Des activités exercées dans les enceintes du réseau ferré RATP, relevant de la compétence des sections 3-5 et 9-4. Ces sections ne sont pas compétentes pour les activités commerciales non liées au service du transport exercées dans les gares et stations.
- Du transport fluvial et de la navigation intérieure, qui relèvent de la compétence des sections 6-6 et 6-7. Ces sections sont chargées du contrôle :
 - à terre, dans les établissements exerçant une activité de transport fluvial relevant des codes NAF 50.30Z (transport fluvial de passagers) et 50.40Z (transport fluvial de fret) ;
 - sur les voies navigables, dans les bateaux ou engins flottants tels que définis à l'article L 4000-3 du code des transports
 - dans les établissements dépendant de l'établissement public VOIES NAVIGABLES DE FRANCE.

Cette compétence ne s'étend pas au contrôle des chantiers de réparation navale et des chantiers de bâtiment ou de travaux publics se déroulant sur le domaine public fluvial.

- Des établissements agricoles tels que définis à l'article L 717-1 du code rural, relevant de la compétence des sections agricoles interdépartementales de l'UC n° 5 du Val de Marne.

Article 2

La délimitation de l'unité de contrôle n°1 est fixée comme suit :

Communes d'Asnières sur Seine, Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°1 est fixé à 7. La délimitation des 7 sections d'inspection du travail de l'UC 1 de l'UT des Hauts-de-Seine est fixée comme suit :

Section 1-1:

Commune d'Asnières-sur-Seine nord : rue Robert Dupont (côté impair) ainsi que toutes les voies situées au nord de cette rue.

Commune de Gennevilliers ouest : toutes les voies, à l'exception de l'A86, situées à l'intérieur d'un périmètre constitué au nord par la Seine, à l'est par la darse n° 2 du Port autonome de Paris et le boulevard intercommunal (chaussée ouest), au sud et à l'ouest par les limites de la commune.

Cette section est compétente pour le contrôle de l'établissement SAFRAN/SNECMA situé sur la commune de Gennevilliers (adresse postale : 171, boulevard de Valmy à Colombes).

Cette section est également compétente pour le contrôle des établissements de transports routiers, tels que définis à l'article 1^{er}, dans les communes d'Asnières-sur-Seine, Clichy, Gennevilliers, Levallois-Perret et Villeneuve-la-Garenne, à l'exception des établissements de transports routiers sis, 26, quai Michelet à Levallois-Perret.

Section 1-2 :

Commune de Gennevilliers nord :

- port autonome de Paris à l'exception de sa partie situé à l'ouest de la darse n°2 ;
- chaussée est du boulevard intercommunal, boulevard Pierre de Coubertin, rue Louis Calmel (côté pair), rue Jean Jaurès (côté pair), rue Eugène Varlin (côté impair), avenue des Lots Communaux (côté impair), A86 de l'avenue des lots communaux jusqu'à la limite de commune de Villeneuve-La-Garenne ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Cette section est également compétente pour le contrôle de l'A86 sur les communes de Gennevilliers et Villeneuve-La-Garenne.

Section 1-3 :

Commune de Villeneuve-la-Garenne, à l'exception de l'A86.

Section 1-4 :

Commune de Gennevilliers centre : avenue des lots communaux (côté pair), rue Eugène Varlin (côté pair), rue Jean Jaurès (côté impair), avenue Gabriel Péri (côté impair) jusqu'à la rue Georges Thoretton, rue Georges Thoretton (côté impair), avenue des Sévines (côté pair), rue des Caboeufs (côté impair) de l'avenue Laurent Cély à la rue du Fossé Blanc, rue du Fossé Blanc (côté impair) de la rue des Caboeufs à l'avenue Louis Roche, avenue Louis Roche (côté pair) de la rue du Fossé Blanc à la rue des Noël, rue des Noël (côté ouest) ; toutes les voies situées au nord de l'axe constitué par ces voies, jusqu'à l'A86 (non incluse).

Section 1-5 :

Commune d'Asnières-sur-Seine : rue Robert Dupont (côté pair), la D 911, quai du Docteur Dervaux de la limite de commune de Courbevoie jusqu'à la D911 ; toutes les voies de la commune incluses dans le périmètre constitué par ces voies.

Section 1-6 :

Commune de Gennevilliers sud : rue Louis Calmel (côté impair), avenue Gabriel Péri (côté impair) de la rue Louis Calmel jusqu'à la rue Georges Thoretton, rue Georges Thoretton (côté pair), avenue des Sévines (côté impair), avenue Laurent Cély de l'avenue des Sévines à la rue des Caboeufs (y compris le rond point de la D17), rue des Caboeufs (côté pair) de l'avenue

Laurent Cély jusqu'à la rue du Fossé Blanc, rue du Fossé Blanc (côté pair) de la rue des Caboeufs jusqu'à l'avenue Louis Roche, avenue Louis Roche (côté impair) de la rue du Fossé Blanc jusqu'à la rue des Noëls, rue des Noëls (côté pair) ; toutes les voies situés au sud de l'axe constitué par ces voies.

Commune d'Asnières-sur-Seine est : rue Marie Curie (côté pair), rue Pierre Curie (côté pair), avenue des Grésillons (côté pair) de la rue Pierre Curie jusqu'à la limite de la commune de Gennevilliers ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 1-7 :

Commune d'Asnières-sur-Seine : D911 de la Seine jusqu'à l'avenue des Grésillons, avenue des Grésillons (côté pair) de la D911 jusqu'à la rue Pierre Curie, rue Pierre Curie (côté impair) rue Marie Curie (côté impair) ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies ainsi, qu'au sud, par la Seine

La délimitation de l'unité de contrôle n°2 est fixée comme suit :

Communes de Clichy-la-Garenne et Levallois-Perret.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°2 est fixé à 9. La délimitation des 9 sections d'inspection du travail de l'UC 2 de l'UT des Hauts-de-Seine est fixée comme suit :

Section 2-1 :

Commune de Levallois-Perret ouest et partie levalloisienne de l'Ile de la Jatte : rue Anatole France (côté impair) du quai Michelet à la rue Paul-Vaillant Couturier, rue Paul-Vaillant Couturier (côté impair) de la rue Anatole France à la rue Danton, rue Danton (côté impair) de la rue Paul-Vaillant Couturier à la rue Barbès, rue Barbès (côté impair) ; toutes les voies situées au nord et à l'ouest de l'axe contitué par ces voies.

Cette section est compétente pour le contrôle des établissements de transports routiers, tels que définis à l'article 1^{er}, sis 26, quai Michelet à Levallois-Perret.

Section 2-2 :

Commune de Levallois-Perret nord : rue Anatole France (côté pair) de la rue Aristide Briand au quai Michelet, quai Michelet de la rue Anatole France à la rue du Président Wilson, rue du Président Wilson (côté impair) du quai Michelet à la rue Baudin, rue Baudin (côté pair) de la rue du Président Wilson à la rue Rivay, rue Rivay (côté impair) de la rue Baudin à la rue Paul Vaillant Couturier, rue Paul Vaillant Couturier (côté impair) de la rue Rivay à la rue du Président Wilson, rue du Président Wilson (côté impair) de la rue Paul Vaillant Couturier à la rue Aristide Briand, rue Aristide Briand (côté impair) de la rue du Président Wilson à la rue Anatole France ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 2-3 :

Commune de Levallois-Perret nord-est : rue du Président Wilson (côté pair) du quai Michelet à la rue Baudin, rue Baudin (côté impair) de la rue du président Wilson à la rue Rivay, rue Rivay (côté pair) de la rue Baudin à la rue Paul Vaillant Couturier, rue Paul Vaillant Couturier (côté pair) de la rue Rivay à la rue du Président Wilson, rue du Président Wilson (côté pair) de la de la rue Paul Vaillant Couturier à la rue Aristide Briand, rue Aristide Briand (côté impair) de la rue du Président Wilson à la rue Jules Guesde, rue Jules Guesde (côté pair) de la rue Aristide Briand à la rue Jean Jaurès, rue Jean Jaurès (côté impair) de la rue Jules Guesde à la rue Victor Hugo, rue victor Hugo (côté impair) de la rue Jean Jaurès à la rue Paul Vaillant Couturier, rue Paul Vaillant Couturier (côté pair) de la rue Victor Hugo à la limite de ville de Clichy ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 2-4 :

Commune de Clichy nord-ouest : Quai de Clichy, de la rue du Bac d'Asnières à la limite de ville de St Ouen, rue du Bac d'Asnières (côté pair) du quai de Clichy à la route d'Asnières, route d'Asnières (côté pair) de la rue du Bac d'Asnières à la rue Pierre Bérégovoy, rue Pierre Bérégovoy (côté impair), boulevard Jean Jaurès (côté pair) de la rue Pierre Bérégovoy à la rue de Villeneuve, rue de Villeneuve (côté impair) ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 2-5 :

Commune de Levallois-Perret sud-ouest : rue Barbès (côté pair) de la rue de Villiers à la rue Danton, rue Danton (côté pair) de la rue Barbès à la rue Paul Vaillant Couturier, rue Paul Vaillant Couturier (côté pair) de la rue Danton à la rue Anatole France,

rue Anatole France (côté impair) de la rue Paul Vaillant Couturier à la rue Jacques Ibert ; toutes les voies situées à l'ouest et au sud de l'axe continué par ces voies.

Section 2-6 :

Commune de Levallois-Perret sud : rue Anatole France (côté pair) de la rue Jacques Ibert à la rue Aristide Briand, rue Aristide Briand (côté pair) de la rue Anatole France à la rue Jules Guesde, rue Jules Guesde (côté impair) de la rue Aristide Briand à la rue Jean Jaurès, rue Jean Jaurès (côté pair) de la rue Jules Guesde à la rue Victor Hugo, rue Victor Hugo (côté impair) de la rue Jean Jaurès à la limite de ville de Paris; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 2-7 :

Commune de Levallois-Perret: rue Victor Hugo (côté pair) de la limite de ville de Paris à la rue Paul Vaillant Couturier, rue Paul Vaillant Couturier (côté pair) de la rue Victor Hugo aux voies ferrées du faisceau St Lazare ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Commune de Clichy : pont d'Asnières, quai de Clichy des voies ferrées du faisceau St Lazare à la rue du Bac d'Asnières, rue du Bac d'Asnières (côté impair), route d'Asnières (côté impair), route d'Asnières (côté pair) de la rue du Bac d'Asnières au quai de Clichy, rue Pierre Bérégovoy (côté pair), boulevard Jean Jaurès (côté impair) de la rue Pierre Bérégovoy à la rue de Neuilly, rue de Neuilly (côté impair) du boulevard Jean Jaurès à la rue de Paris, rue de Paris (côté impair) de la rue de Neuilly à la limite de ville de Paris ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Cette section est également compétente pour le contrôle des emprises des voies ferrées du faisceau SNCF Paris St Lazare implantées dans le département des Hauts de Seine, ainsi que de l'établissement Fret SNCF situé 24 rue Villeneuve à Clichy.

Section 2-8 :

Commune de Clichy est : rue de Paris (côté pair) de la limite de ville de Paris à la rue Henri Barbusse, rue Henri Barbusse (côté pair) de la rue de Paris au boulevard Jean Jaurès, boulevard Jean Jaurès (côté pair) de la rue Henri Barbusse à la rue Victor Méric, rue Victor Méric (côté pair) à partir du boulevard Jean Jaurès, rue Palloy (côté pair), boulevard du Général Leclerc (côté impair) de la rue Palloy à la place de la République-François Mitterand, rue Madame de Sanzillon (côté pair) jusqu'à la rue de Belfort, rue de Belfort (côté impair), boulevard Victor Hugo (côté pair) de la rue de Belfort à la rue Morel, rue Morel (côté impair) ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Cette section est également compétente pour le contrôle du chantier de prolongation de la ligne 14 RATP réalisé dans le département des Hauts-de-Seine.

Section 2-9 :

Commune de Clichy est : rue Morel (côté pair), boulevard Victor Hugo (côté impair) de la rue Morel à la rue de Belfort, rue de Belfort (côté pair), rue Madame de Sanzillon (côté impair) de la rue de Belfort à la place de la République-François Mitterand, place de la République François Mitterand, boulevard du Général Leclerc (côté pair) de la place de la République- François Mitterand à la rue Palloy, rue Palloy (côté impair), rue Victor Méric (côté impair) jusqu'au boulevard Jean Jaurès, boulevard Jean Jaurès (côté impair) de la rue Victor Méric à la rue Henri Barbusse, rue Henri Barbusse (côté impair) du boulevard Jean Jaurès à la rue de Paris, rue de Paris (côté pair) de la rue Henri Barbusse à la rue de Neuilly, rue de Neuilly (côté pair) à partir de la rue de Paris, rue de Villeneuve (côté pair) ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

La délimitation de l'unité de contrôle n°3 est fixée comme suit :

Communes de Colombes et Nanterre.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°3 est fixé à 9. La délimitation des 9 sections d'inspection du travail de l'UC 3 de l'UT des Hauts-de-Seine est fixée comme suit :

Section 3-1 :

Commune de Colombes nord : boulevard du Havre (côté impair), autoroute A86, de l'autoroute A86 à la rue Charles Peguy, de la rue Charles Peguy (côté pair) à la rue du président Salvador Allendé, de la rue du président Salvador Allendé (côté pair) à la rue Gabriel Péri, place du Souvenir et de la Résistance, de la rue Gabriel Péri (côté pair) à la rue du Bournard, de la rue du Bournard (côté impair) à l'avenue de l'Agent Sarre (côté impair) ; toutes les voies situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

Section 3-2 :

Commune de Nanterre nord : nord de la ligne de chemin de fer, de la rue Jean Perrin à la rue du 11 novembre, de la rue du 11 novembre à la rue Noël Pons, de la rue Noël Pons à la rue de Metz, de la rue de Metz (côté pair) au boulevard du Havre (côté impair) ; toutes les voies situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Commune de Colombes ouest : rue des Gros Grès, de la rue des Gros Grès (côté pair) à la rue Colbert, de la rue Colbert (côté impair) à la rue du président Salvador Allendé, de la rue du président Salvador Allendé au boulevard Charles de Gaulle ; toutes les voies situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

Section 3-3 :

Commune de Colombes sud : Autoroute A86 de l'autoroute A86 à la rue Charles Péguy, rue Charles Péguy (côté impair) à la rue du président Salvador Allendé, de la rue du président Salvador Allendé (côté impair) à la rue Gabriel Péri, de la rue Gabriel Péri (côté impair) à la rue du Bournard, de la rue du Bournard (côté pair) à l'avenue de l'Agent Sarre (côté pair) ; boulevard Charles de Gaulle (côté pair), du boulevard Charles de Gaulle (côté pair) à la rue d'Estienne d'Orves, de la rue d'Estienne d'Orves (côté pair) à la rue de Metz, de la rue de Metz (côté impair) à la rue des Gros Grès, de la rue des Gros Grès (côté impair et toutes les activités exercées sur la partie centrale et la voirie) au boulevard Charles de Gaulle, du boulevard Charles de Gaulle (côté pair) à la rue Gabriel Péri, de la rue Gabriel Péri (côté impair) à la rue Colbert, de la rue Colbert (côté pair) à l'autoroute A86 non incluse ; toutes les voies situées à l'est et au nord de l'axe constitué par ces voies.

Section 3-4 :

Commune de Nanterre nord-ouest : rue Lamartine (côté pair) à la rue Thomas Lemaître, de la rue Thomas Lemaître (côté pair) à la rue du Marché, de la rue du Marché (côté pair) à la rue Henri Barbusse, de la rue Henri Barbusse (côté impair) à la rue Maurice Thorez, de la rue Maurice Thorez (côté impair) à la rue de la Gare, de la rue de la Gare (côté impair) à la rue Pascal, de la rue Pascal (côté impair) au boulevard Blaise Pascal (côté impair), rue de la Folie à la D914 ; toutes les voies situées au nord et à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 3-5 :

Commune de Nanterre est: sud de la ligne de chemin de fer, boulevard Blaise Pascal (côté pair) au boulevard François Vincent Raspail (côté pair) au boulevard Honoré de Balzac, du boulevard Honoré de Balzac (côté pair) à la rue de Courbevoie, de la rue de Courbevoie (côté impair) à l'avenue Joliot Curie, de l'avenue Joliot Curie (côté impair) à la rue François Arago, de la rue François Arago (côté impair) au boulevard de la Défense (D914) ; toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

Commune de Colombes sud : rue d'Estienne d'Orves (côté impair) au boulevard Charles de Gaulle, le boulevard Charles de Gaulle (côté impair) ; toutes les rues situées au sud et à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Cette section est également compétente pour le contrôle des activités exercées dans les enceintes du réseau ferré RATP implantées dans les communes d'Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Clichy, Colombes, Courbevoie, Garches, Gennevilliers, La Garenne-Colombes, Levallois-Perret, Marnes-la-Coquette, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sèvres, Suresnes, Vaucresson, Ville d'Avray et Villeneuve-la-Garenne.

Section 3-6 :

Commune de Nanterre sud : de la rue Lamartine (côté impair) à la rue Thomas Lemaître, de la rue Thomas Lemaître (côté impair) à la place du Maréchal Foch, la place du Maréchal Foch, la rue du Castel Marly (côté impair) puis la rue Waldeck Rochet (côté pair) jusqu'à la place J-B Plainchamp (en entier), la rue des Venets (côté pair), rue Sadi Carnot (côté pair) jusqu'à l'avenue Georges Clémenceau, l'avenue Georges Clémenceau (côté impair n° 121 inclus) à la rue de la Source, la rue de la Source (côté pair) à la rue Paul Vaillant Couturier (côté pair) ; toutes les voies situées au sud et à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Cette section est également compétente pour le contrôle des établissements de transports routiers, tels que définis à l'article 1^{er}, dans les communes de Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Colombes, Courbevoie, Garches, La Garenne-Colombes, Marnes-la-Coquette, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sèvres, Suresnes, Vaucresson et Ville d'Avray.

Section 3-7 :

Commune de Nanterre centre : la rue du Marché (côté impair) à la rue Henri Barbusse, de la rue Henri Barbusse (côté pair) à la rue Maurice Thorez, de la rue Maurice Thorez (côté pair) à la rue de la Gare, de la rue de la Gare (côté pair) à la rue Pascal, de la rue Pascal (côté pair) au boulevard François Vincent Raspail, du boulevard François Vincent Raspail (côté impair) au

boulevard Honoré de Balzac, du boulevard Honoré de Balzac (côté impair) à la rue de Courbevoie, de la rue de Courbevoie (côté pair) à l'avenue Pablo Picasso, l'avenue Pablo Picasso (côté pair) et le Rond-Point Chevreul jusqu'à la rue des Fontenelles, la rue des Fontenelles (côté impair) jusqu'à l'avenue Georges Clémenceau, l'avenue Georges Clémenceau (côté impair) jusqu'à la rue Sadi Carnot, la rue Sadi Carnot (côté impair), la rue des Venets (côté impair) jusqu'à la rue Waldeck Rochet (côté impair) et la rue du Castel Marly (côté pair) ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 3-8 :

Commune de Nanterre est : rue des Sorins au boulevard Aime Cesaire, du boulevard Aime Cesaire (côté est) au boulevard Pesaro, place Nelson Mandela, avenue Joliot Curie (côté pair), place des Droits de l'Homme, avenue Joliot Curie (côté pair) à l'avenue Pablo Picasso, de l'avenue Pablo Picasso (côté impair) à la rue des Fontenelles, la rue des Fontenelles (côté pair) à l'avenue Georges Clémenceau, de l'avenue Georges Clémenceau (côté pair) à la rue de la Source, de la rue de la Source (côté impair) à la rue Paul Vaillant Couturier, la rue Paul-Vaillant Couturier (côté impair) à la limite de ville ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 3-9 :

Commune de Nanterre est : du boulevard de la Défense (exclu) au boulevard Aime Cesaire, du boulevard Aime Cesaire (côté ouest) au boulevard de Pesaro (exclu), du boulevard de Pesaro (exclu) au boulevard François Arago (côté pair) ; ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

La délimitation de l'unité de contrôle n°4 est fixée comme suit :

Communes de Bois-Colombes, Courbevoie et La Garenne-Colombes

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°4 est fixé à 8. La délimitation des 8 sections d'inspection du travail de l'UC n°4 de l'UT des Hauts-de-Seine est fixée comme suit :

Section 4-1 :

Commune de la Garenne Colombes ouest: rue Yves le Caignard, rue de l'Arrivée et de l'avenue du Général Leclerc à la rue Martin Bernard (côté pair), place de la Liberté (côté pair et activités exercées sur la partie centrale de la place et la voirie), rue Voltaire (côté pair), rond-point du Souvenir Français (côté ouest), de la rue Voltaire (côté pair) à la rue Pierre Brosolette, de la rue Pierre Brosolette (côté pair) à l'avenue Joffre, de l'avenue Joffre (côté impair) à la rue Raymond Ridet, de la rue Raymond Ridet (côté pair) à la rue des Fauvelles ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Commune de Courbevoie : de la rue des Fauvelles (côté pair) à l'avenue de l'Arche, de l'avenue de l'Arche (côté impair) à l'avenue Puvis de Chavannes, de l'avenue Puvis de Chavannes (côté impair) à la rue des Lilas d'Espagne, de la rue des Lilas d'Espagne (côté impair) à l'avenue Léonard de Vinci, de l'avenue Léonard de Vinci (côté impair) jusqu'à la limite de commune ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 4-2 :

Commune de Bois Colombes.

Commune de La Garenne Colombes est: rue Martin Bernard (côté impair), place de la Liberté (côté impair), la rue Voltaire (côté pair), rond-point du Souvenir Français (côté est ainsi que toutes les activités exercées sur la partie centrale et la voirie), de la rue Voltaire (côté impair) à la rue Pierre Brosolette, de la rue Pierre Brosolette (côté pair) à l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue du Général de Gaulle (côté pair), rond-point de l'Europe, l'avenue de l'Europe (côté pair) à la rue des Minimes, de la rue des Minimes (côté pair) jusqu'à la voie ferrée, de la voie ferrée à la rue de Bois Colombes à l'avenue Chevreul ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 4-3 :

Commune de Courbevoie ouest : commune de Courbevoie à l'exception des périmètres définis pour les sections 4-1, 4-4, 4-5, 4-6, 4-7 et 4-8.

Section 4-4 :

Commune de Courbevoie centre : rue Jean-Pierre Timbaud (côté pair) à la place Hérold (côté impair de la rue Jean-Pierre Timbaud jusqu'à la rue de Colombes), rue de l'Hôtel de Ville (côté pair) à la rue Ficatier, de la rue Ficatier (côté pair) jusqu'à la Seine, boulevard de Verdun (côté impair) à la rue Latérale (côté impair), rue des Minimes (côté impair) à l'avenue de

l'Europe, de l'avenue de l'Europe (côté impair) à la rue de Colombes, de la rue de Colombes (côté pair) à la rue Pierre Brossolette, de la rue Pierre Brossolette (côté impair) à la rue Jean-Pierre Timbaud ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 4-5 :

Commune de Courbevoie est : Boulevard de Verdun (côté pair) jusqu'à la Seine, limite entre les communes de Courbevoie et Asnières sur Seine, limite entre les communes de Courbevoie et la Garenne Colombes jusqu'à la rue Latérale, de la rue Latérale (côté pair) au boulevard de Verdun ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 4-6 :

Commune de Courbevoie (la Défense) : Rue de Bezons (côté impair) jusqu'à la place Charras (côté ouest, de la rue de Bezons jusqu'à l'avenue du Parc, ainsi que toutes les activités exercées sur la partie centrale et la voirie), de la rue de Bezons (côté impair) à la rue de Srasbourg, de la rue de Strasbourg (côté impair) jusqu'au boulevard circulaire, la Liaison Médiane (D21) jusqu'à la limite de la commune, de la rue Serpentine jusqu'au boulevard circulaire, du boulevard circulaire à la rue de Belfort, la rue de Belfort (côté pair) à la rue de Bezons ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 4-7 :

Commune de Courbevoie (la Défense) : Les voies situées à l'intérieur d'un périmètre constitué, à l'ouest par la Liaison Médiane (D21), au nord par la nationale 13, au sud par les limites de la commune.

Section 4-8 :

Commune de Courbevoie (la Défense) : Rue Baudin (côté pair) à la rue de l'Alma, de la rue de l'Alma (côté pair) à place Herold (côté sud-ouest de la rue de l'Alma jusqu'à la rue de l'Hôtel de Ville, ainsi que toutes les activités exercées sur la partie centrale et la voirie), rue de l'Hôtel de Ville (côté impair) à la rue Ficatier, de la rue Ficatier (côté impair) jusqu'à la Seine, quai du président Paul Doumer jusqu'au boulevard circulaire, du boulevard circulaire à la rue de Strasbourg, de la rue de Strasbourg (côté pair) à la rue de Bezons, de la rue de Bezons (côté pair) à la rue Baudin ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

La délimitation de l'unité de contrôle n°5 est fixée comme suit :

Communes de Neuilly-sur-Seine et Puteaux.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°5 est fixé à 11. La délimitation des 11 sections d'inspection du travail de l'UC 5 de l'UT des Hauts-de-Seine est fixée comme suit :

Section 5-1 :

Commune de Puteaux à l'exception des périmètres définis pour les sections 5-2, 5-3, 5-4, 5-6 et 5-7.

Section 5-2 :

Commune de Puteaux :

- boulevard Franck Kupka (côté impair), boulevard circulaire du boulevard Franck Kupka jusqu'à l'avenue du Général de Gaulle, avenue du Général de Gaulle (côté pair) puis avenue du Président Wilson (côté pair) jusqu'à Nanterre, toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.
- rue Carpeaux de la limite de Courbevoie jusqu'à la voie Perronet Sud, voie Perronet sud de la rue Carpeaux jusqu'à la voie des Douces, voie des Douces, place des Degrés, avenue Charles de Gaulle (côté pair) du boulevard circulaire jusqu'à la limite de Courbevoie, toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 5-3 :

Commune de Puteaux : avenue du Général de Gaulle (côté impair) de la limite de Courbevoie jusqu'au boulevard circulaire (N13), boulevard circulaire (N13) de l'avenue du Général de Gaulle jusqu'à la rue Michelet D21, rue Michelet (côté ouest), jusqu'à la limite de Courbevoie, toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

Section 5-4 :

Commune de Puteaux est : rue Michelet depuis la limite de Courbevoie jusqu'au rond-point de la Liberté, rond-point de la Liberté, rue Paul Lafargue (côté pair), boulevard Alexandre Soljenitsyne (chaussée nord) prolongé jusqu'à la Seine ; toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

Section 5-5 :

Commune de Neuilly-sur-Seine nord :

- boulevard d'Argenson (côté pair) de la Seine jusqu'au boulevard du Château, boulevard du Château (côté impair) du boulevard d'Argenson jusqu'au boulevard Victor Hugo, boulevard Victor Hugo (côté pair) du boulevard du Château jusqu'au boulevard Bineau, boulevard Bineau (côté pair) du boulevard Victor Hugo jusqu'à la limite de la commune de Levallois-Perret ; toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies, à l'exception de l'établissement L'Essor situé 79 bis, rue de Villiers
- Partie de l'Île de la Grande Jatte située sur Neuilly-sur-Seine et le Pont de la Grande Jatte.

Section 5-6 :

Commune de Puteaux centre et nord-ouest :

- avenue du Président Wilson (côté impair), avenue du Général de Gaulle (côté impair jusqu'au boulevard circulaire, boulevard circulaire (N13) de l'avenue du Général de Gaulle jusqu'à la rue Paul Lafargue, rue Paul Lafargue (côté impair), boulevard Alexandre Soljenitsyne (chaussée sud) prolongé jusqu'à la Seine ;
- ouest des voies ferrées de la limite de Suresnes jusqu'à la rue Sadi Carnot, rue Monge (côté pair), rue de Chantecoq (côté pair), rue Godefroy (côté pair), prolongée jusqu'à la Seine ;
- toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces 2 axes ainsi que, à l'ouest, par les limites de la commune et à l'est, par la Seine.

Section 5-7 :

Commune de Puteaux sud et partie putéolienne de l'Île de Puteaux :

- Est des voies ferrées de la limite de Suresnes jusqu'à la rue Sadi Carnot, rue Monge (côté impair), rue de Chantecoq (côté impair), rue Godefroy (côté impair), prolongée jusqu'à la Seine ; toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par ces voies.
- Île de Puteaux et pont de Puteaux :

Section 5-8 :

Commune de Neuilly-sur-Seine sud-ouest : boulevard d'Argenson (côté impair) de la Seine jusqu'à la rue de Chézy, rue de Chézy (côté impair) du boulevard d'Argenson jusqu'à l'avenue Achille Peretti, avenue Achille Peretti (côté pair) de la rue de Chézy jusqu'à la place du Général Gouraud, place du général Gouraud, rue du Château (côté impair) de la place du Général Gouraud jusqu'à l'avenue de Madrid, avenue de Madrid (côté pair) ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 5-9 :

Commune de Neuilly-sur-Seine sud : avenue de Madrid (côté impair), avenue Charles de Gaulle (côté impair) de l'avenue de Madrid jusqu'à la rue d'Orléans, rue d'Orléans (côté impair) de l'avenue Charles de Gaulle jusqu'à la rue Jacques Dulud, rue Jacques Dulud (côté impair) de la rue d'Orléans jusqu'à l'avenue Charles de Gaulle, avenue Charles de Gaulle (côté impair) de la rue Jacques Dulud jusqu'à la limite de commune de Paris ; toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

Section 5-10 :

Commune de Neuilly-sur-Seine centre : commune de Neuilly-sur-Seine à l'exception des périmètres définis pour les sections 4-5, 4-8, 4-9 et 4-11.

Section 5-11 :

Commune de Neuilly-sur-Seine est : avenue Charles de Gaulle (côté pair) de la limite de commune de Paris jusqu'à la rue Jacques Dulud, rue Jacques Dulud (côté pair) de l'avenue Charles de Gaulle jusqu'à la rue d'Orléans, rue d'Orléans (côté pair), place Winston Churchill (côté nord-est, de la rue d'Orléans jusqu'au boulevard Jean Mermoz), boulevard Jean Mermoz (côté pair), boulevard d'Argenson (côté pair) du boulevard Jean Mermoz jusqu'au boulevard du Château, boulevard du Château (côté pair) du boulevard d'Argenson jusqu'au boulevard Victor Hugo, boulevard Victor Hugo (côté impair) du boulevard du Château jusqu'au boulevard Bineau, boulevard Bineau (côté impair) du boulevard Victor Hugo jusqu'à la limite de la

commune ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies ainsi, qu'à l'est, par les limites de la commune.

Cette section est également compétente pour le contrôle de l'établissement Essor situé 79 bis, rue de Villiers.

La délimitation de l'unité de contrôle n°6 est fixée comme suit :

Communes de Garches, Marnes-la-Coquette, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sèvres, Suresnes, Vaucresson et Ville d'Avray

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°6 est fixé à 10. La délimitation des 10 sections d'inspection du travail de l'UC n°6 de l'UT des Hauts-de-Seine est fixée comme suit :

Section 6-1 :

Commune de Rueil-Malmaison nord (Rueil Sur Seine – Belle Rive) : avenue de Colmar (côté pair), de la Seine à l'autoroute A 86 ; toutes les voies situées au nord-ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 6-2 :

Commune de Rueil-Malmaison nord (Belle Rive – Plaine Gare) : avenue de Colmar (côté pair), de la Seine à l'autoroute A 86, autoroute A 86 ; toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par cette voie ; avenue de Colmar (côté impair jusqu'aux voies ferrées), la voies ferrées jusqu'à la Seine ; toutes les voies situées au nord de l'axe constitué par ces voies ;

Section 6-3 :

Commune de Rueil-Malmaison centre nord (Bords de Seine – Centre ville) : avenue de Seine, avenue de Colmar (côté impair jusqu'à la limite de ville ; toutes les rues situées au sud de de l'axe constitué par ces voies ; rue Berthe Morizot, avenue Napoléon Bonaparte (côté pair), avenue Paul Doumer (côté pair) jusqu'à l'angle du boulevard de l'Hôpital Stell, boulevard de l'Hôpital Stell (côté impair) de l'avenue Paul Doumer à la rue Haby Sommer, rue Haby Sommer (côté impair), boulevard Edmond Rostand (côté impair), rue Danton (côté pair) du boulevard Edmond Rostand à la rue Gambetta, rue Gambetta (côté impair) ; toutes les voies situées au nord-ouest de l'axe constitué par ces voies ;

Section 6-4 :

Commune de Rueil-Malmaison centre ouest (Jonchère Malmaison Saint Cucufa – Centre Ville) : avenue Napoléon Bonaparte (côté impair), avenue Paul Doumer (côté impair) jusqu'à l'angle du boulevard de l'Hôpital Stell, boulevard de l'Hôpital Stell (côté pair), boulevard Solferino (côté pair), place Richelieu, boulevard de Richelieu (côté pair), place Jean-Baptiste Besche, rue du Général Carrey de Bellemare (côté pair), avenue de la Fouilleuse (côté pair) jusqu'à l'angle de la rue du Lieutenant-Colonel de Montbrison, rue du Lieutenant-Colonel de Montbrison (côté pair) de l'avenue de la Fouilleuse à l'avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque ; toutes les voies situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies ;

Section 6-5 :

Commune de Rueil Malmaison centre est: avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque (côté impair) de la rue des Suisses à la rue du Lieutenant-Colonel de Montbrison, rue du Lieutenant-Colonel de Montbrison (côté impair) de l'avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque à l'avenue de la Fouilleuse, avenue de la Fouilleuse (côté impair) de la rue du Lieutenant-Colonel de Montbrison à la rue du Général Carrey de Bellemare, rue du Général Carrey de Bellemare (côté impair), boulevard Richelieu (côté impair), boulevard Solférino (côté impair), rue Haby Sommer (côté pair), boulevard Edmond Rostand (côté pair), rue Danton (côté impair) du boulevard Edmond Rostand à la rue Gambetta ; rue Gambetta (côté pair) ; toutes les voies situées à l'est de l'axe constitué par ces voies ;

Commune de Saint Cloud ouest: Boulevard de la République (côté impair) jusqu'à la rue Emile Verhaeren, rue Emile Verhaeren (côté impair), rue Gounod (côté pair) de la rue Emile Verhaeren à la place Magenta, place Magenta, rue Pasteur (côté pair) ; toutes les voies situées au nord ouest de l'axe constitué par ces voies ;

Commune de Garches.

Section 6-6 :

Commune de Suresnes nord : rue de Verdun (côté impair) : toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par cette voie ; Rue du Mont-Valérien (côté pair), avenue Franklin Roosevelt (côté pair) de la rue du Mont-Valérien à la rue Worth, rue Worth (côté impair), rue Cluseret (côté pair) de la rue Worth à la rue des Radiguelles, rue des Radiguelles (côté impair) jusqu'à l'angle de la rue du Docteur Emile Roux, rue du Docteur Emile Roux (côté pair), boulevard du Maréchal De Lattre De

Tassigny (côté impair) de la rue du Docteur Emile Roux à l'allée de la Pépinière, allée de la Pépinière (côté pair) ; toutes les voies situées au nord de l'axe constitué par ces voies ;

Cette section est également compétente pour le contrôle de la navigation fluviale telle que définie à l'article 1^{er}, sur la partie amont de la Seine située sur le département des Hauts-de-Seine à partir des écluses de Suresnes.

Section 6-7 :

Commune de Suresnes est/écluses : boulevard Henri Sellier (côté pair et impair) de la Seine à la rue des Bourets, rue des Bourets (côté pair), place Henri IV, rue de Verdun (côté pair), de la place Henri IV à la Seine ; toutes les voies situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Cette section est également compétente pour le contrôle de la navigation fluviale telle que définie à l'article 1^{er}, pour les écluses de Suresnes et la partie aval de la Seine située sur le département des Hauts-de-Seine à partir des écluses.

Section 6-8 :

Commune de Suresnes Sud:

- Chemin du Syndicat des Cultivateurs (côté pair et impair) ; toutes les voies situées à l'est de l'axe constitué par ces voies ;
- Allée de la Pépinière (côté impair), boulevard du Maréchal De Lattre De Tassigny (côté pair) de l'allée de la Pépinière à la rue du Docteur Emile Roux, rue du Docteur Emile Roux (côté impair), rue des Raguidelles (chemin de fer), rue Cluseret (côté impair) de la rue des Radiguelles à la rue Worth, rue Worth (côté pair), rue du Calvaire (côté pair) de la rue Worth à l'avenue Franklin Roosevelt, avenue Franklin Roosevelt (côté impair), la rue du Mont Valérien (côté impair), jusqu'à la place Henri IV, la rue des Bourets (côté impair) ; toutes les voies situées au sud de l'axe constitué par ces voies ;

Commune de Saint Cloud nord : avenue de L'Aqueduc (côté pair), rue Alphonse Moguez (côté pair), de la passerelle de l'Avre à la rue du Mont Valérien, rue Marie Bonaparte (côté pair) ; toutes les voies au nord de l'axe constitué par cette voie ;
Boulevard de la République (côté pair) de la rue Marie Bonaparte au boulevard Louis Loucheur (Rueil-Malmaison) ; toutes les voies situées à l'est de l'axe constitué par cette voie ;

Section 6-9 :

Communes de Saint Cloud sud :

- Rue Marie Bonaparte (côté impair), rue Alphonse Moguez (côté impair) et l'avenue de l'Aqueduc (côté impair) ; toutes les voies situées au sud de l'axe constitué par ces voies.
- Rue Pasteur (côté impair), la place Magenta, la rue Gounod (côté impair) de la place Magenta à la rue Emile Verhaeren ; toutes les voies situées au sud de l'axe constitué par ces voies.
- Rue Emile Verhaeren (côté pair), boulevard de la République (côté pair) de la rue de la rue Emile Verhaeren à la rue Marie Bonaparte ; toutes les voies situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Communes de Marnes-la-Coquette et de Vaucresson.

Section 6-10 :

Communes de Sèvres et de Ville d'Avray.

La délimitation de l'unité de contrôle n°7 est fixée comme suit :

Commune de Boulogne-Billancourt

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°7 est fixé à 8. La délimitation des 8 sections d'inspection du travail de l'UC 7 de l'UT des Hauts-de-Seine est fixée comme suit :

Section 7-1 :

Commune de Boulogne-Billancourt nord-ouest : avenue Charles de Gaulle (côté impair), boulevard Jean Jaurès (côté pair) de l'avenue Charles de Gaulle jusqu'à la route de la Reine, route de la Reine (côté pair) du boulevard Jean Jaurès jusqu'à la rue d'Aguesseau, rue d'Aguesseau (côté pair) de la route de la Reine jusqu'à l'avenue André Morizet, avenue André Morizet (côté pair) de la rue d'Aguesseau jusqu'au rond-point Rhin-et-Danube, rond-point Rhin et Danube (côté pair et toutes les activités exercées sur la partie centrale et la voirie), avenue du maréchal de Lattre de Tassigny (côté pair) ; toutes les voies situées au nord et à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 7-2 :

Commune de Boulogne-Billancourt nord-est : avenue Charles de Gaulle (côté pair), boulevard Jean Jaurès (côté impair) de l'avenue Charles de Gaulle jusqu'à la route de la Reine, route de la Reine (côté pair) du boulevard Jean Jaurès jusqu'à la rue du Commandant Guilbaud ; toutes les voies situées au nord et à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Section 7-3 :

Commune de Boulogne-Billancourt ouest : avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (côté impair), avenue André Morizet (côté impair) jusqu'à l'intersection avec la rue Galliéni, rue Gallieni (côté pair) de l'avenue André Morizet jusqu'à la rue de Billancourt, rue de Billancourt (côté pair) de la rue Gallieni jusqu'à l'avenue du Maréchal Juin, avenue du Maréchal Juin (côté pair) ; toutes les voies situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 7-4 :

Commune de Boulogne-Billancourt est : rue d'Aguesseau (côté impair) de la route de la Reine jusqu'à l'avenue André Morizet, avenue André Morizet (côté pair) de la rue d'Aguesseau jusqu'à la place Marcel Sembat, place Marcel Sembat, route de la Reine (côté impair) de la rue d'Aguesseau jusqu'à l'avenue Ferdinand Buisson, avenue Edouard Vaillant (côté pair) ; toutes les voies situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Section 7-5 :

Commune de Boulogne-Billancourt sud-ouest : avenue du Maréchal Juin (côté impair), rue de Billancourt (côté impair) de la rue Carnot jusqu'à la rue Galliéni, rue Gallieni (côté impair) de la rue de Billancourt jusqu'à l'avenue André Morizet, avenue André Morizet (côté impair) de la rue Gallieni jusqu'à l'avenue du Général Leclerc, rue du vieux Pont de Sèvres (côté pair) du quai Alphonse Le Gallo jusqu'à la rue Yves Kermen, rue Yves Kermen (côté pair) de la rue du vieux Pont de Sèvres jusqu'à l'avenue du Général Leclerc, avenue du Général Leclerc (côté pair) de la rue Yves Kermen jusqu'à l'avenue André Morizet; toutes les voies situées au sud et à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 7-6 :

Commune de Boulogne-Billancourt sud, comprenant l'île Seguin : rue du vieux Pont de Sèvres (côté impair) du quai Georges Gorse jusqu'à la rue Yves Kermen, rue Yves Kermen (côté impair) de la rue du vieux Pont de Sèvres jusqu'à l'avenue du Général Leclerc, avenue du Général Leclerc (côté impair) de la rue Yves Kermen jusqu'à la rue des 4 Cheminées, rue des 4 Cheminées (côté pair), place du Marché, rue de Clamart (côté impair) de la place du Marché jusqu'à la rue de Solférino, rue de Solférino (côté impair) de la rue de Clamart jusqu'à la rue d'Issy, rue d'Issy (côté pair) de la rue de Solférino jusqu'à la rue Victor Griffuelhes, rue de Meudon (côté impair), la place Jules Guesde, rue Nationale (côté impair) de la place Jules Guesde jusqu'au quai de Stalingrad ; toutes les voies situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

Section 7-7 :

Commune de Boulogne-Billancourt sud : rue des 4 Cheminées (côté impair), rue de Clamart (côté pair) de la rue des 4 Cheminées jusqu'à la rue de Solférino, rue de Solférino (côté pair) de la rue de Clamart jusqu'à la rue d'Issy, rue d'Issy (côté impair) de la rue de Solférino jusqu'à la rue de Meudon, rue de Meudon (côté pair), rue Nationale (côté pair) de la place Jules Guesde jusqu'au quai de Stalingrad, avenue Edouard Vaillant (côté impair) de la place Marcel Sembat jusqu'à la rue Thiers, rue Thiers (côté pair) de l'avenue Edouard Vaillant jusqu'à la rue du Dôme, rue du Dôme (côté pair) de la rue Thiers jusqu'à la rue Danjou, rue Danjou (côté pair) de la rue du Dôme jusqu'à la rue du Point du Jour, rue du Point du Jour (côté pair) de la rue Danjou jusqu'à la rue de Seine, rue de Seine (côté impair) de la rue du Point du Jour jusqu'à l'avenue Pierre Grenier, avenue Pierre Grenier (côté impair) de la rue de Seine jusqu'au boulevard Jean Jaurès, place du Pont de Billancourt; toutes les voies situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

Section 7-8 :

Commune de Boulogne-Billancourt sud-est : rue Thiers (côté impair) de l'avenue Edouard Vaillant jusqu'à la rue du Dôme, rue du Dôme (côté impair) entre la rue Thiers et la rue Danjou, rue Danjou (côté impair) de la rue du Dôme jusqu'à la rue du Point du Jour, rue du Point du Jour (côté impair) de la rue Danjou jusqu'à la rue de Seine, rue de Seine (côté pair) de la rue du Point du Jour jusqu'à l'avenue Pierre Grenier, avenue Pierre Grenier (côté pair) de la rue de Seine jusqu'à la place du Pont de Billancourt, avenue Edouard Vaillant (côté impair) ; toutes les voies situées au sud et à l'est de l'axe constitué par ces voies.

La délimitation de l'unité de contrôle n°8 est fixée comme suit :

Communes de Chaville, Clamart, Issy-les-Moulineaux, Malakoff, Meudon, Vanves

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°8 est fixé à 10. La délimitation des 10 sections d'inspection du travail de l'UC 8 de l'UT des Hauts-de-Seine est fixée comme suit :

Section 8-1 :

Commune de Chaville.

Commune de Meudon ouest : route des Gardes (côté impair) de la limite de Sèvres jusqu'à la rue des Capucins, rue des Capucins (côté pair), rue Terre Neuve (côté impair) jusqu'à avenue des Sablons, avenue des Sablons (côté impair), rue des Pierres (côté impair), rue de la République (côté pair) de la rue des Pierres et poursuivie par l'avenue de Trivaux ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 8-2 :

Commune de Meudon est : commune de Meudon à l'exception du périmètre défini pour la section 8-1.

Commune de Clamart ouest : avenue du docteur Calmette (côté impair), avenue Jean Jaurès (côté impair) de l'avenue du Docteur Calmette puis rue de l'Eglise (côté pair), rue Fillassier (côté pair) de la rue de l'Eglise jusqu'à la rue Taboise, rue Taboise (côté pair) de la rue Fillassier jusqu'à la rue Fauveau, rue Fauveau (côté pair), route du Vieux Cimetière (côté est), place Jules Hunebelle, rue de Meudon (côté pair), place du Garde, avenue Claude Trébignaud (côté ouest) de la rue de Meudon jusqu'à la rue de la Porte de Trivaux, rue de la Porte de Trivaux (côté pair) de l'avenue Claude Trébignaud jusqu'à la limite de Meudon-la-Forêt ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 8-3 :

Commune d'Issy les Moulineaux ouest et sud :

- Ile Saint-Germain et les ponts d'accès à l'Ile Saint-Germain situés sur la commune d'Issy-les-Moulineaux ;
- Place de la Résistance (côté ouest ainsi que la partie centrale de la place et la voirie), rue Aristide Briand (côté pair), avenue Pasteur (côté pair), boulevard Rodin (côté pair) de la rue Pasteur jusqu'à la rue de la Défense, rue de la Défense (côté pair), rue de l'Egalité (côté impair) de la rue de la Défense jusqu'à l'avenue de la Paix, avenue de la Paix (côté pair) jusqu'à la limite de Vanves ; toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

Cette section est également compétente pour les emprises des voies ferrées du réseau SNCF implantées dans le département des Hauts de Seine, à l'exception du faisceau SNCF Paris St Lazare.

Section 8-4 :

Commune d'Issy les Moulineaux centre-ouest : place de la Résistance (côté est), rue Aristide Briand (côté impair) de la place de la Résistance jusqu'à la place Léon Blum, place Léon Blum, boulevard Garibaldi (chaussée ouest) de la place Léon Blum jusqu'à la rue du Gouverneur Général Eboué, rue du Gouverneur Général Eboué (côté pair) du boulevard Garibaldi jusqu'au boulevard Gallieni, boulevard Gallieni (côté pair) depuis la rue du Gouverneur Général Eboué jusqu'à la place du Président Robert Schuman, rue Rouget de l'Ile (côté pair) depuis la place du Président Robert Schuman jusqu'à la Seine ; les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies, jusqu'à la Seine.

Section 8-5 :

Commune d'Issy les Moulineaux nord :

- Rue Rouget de Lisle (côté impair) et la place du Président Robert Schuman ainsi que les voies situées au nord de cette rue.
- Boulevard des Frères Voisin (côté pair), rue du Gouverneur Général Eboué (côté pair) du boulevard des Frères Voisin jusqu'au boulevard Gallieni, boulevard Gallieni (côté impair) de la rue du Gouverneur Général Eboué jusqu'au boulevard des Frères Voisin ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 8-6 :

Commune d'Issy les Moulineaux est : commune d'Issy les Moulineaux à l'exception des périmètres définis pour les sections 8-3, 8-4, 8-5 et 8-7.

Section 8-7 :

Commune d'Issy les Moulineaux nord-est : rue Victor Hugo (côté impair) dont le rond-point Victor Hugo, rue du Général Leclerc (côté pair) de la rue Victor Hugo jusqu'à la rue de Vanves, rue de Vanves (côté impair) ; toutes les rues situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Commune de Vanves nord : commune de Vanves à l'exception du périmètre défini pour la section 8-9.

Section 8-8 :

Commune de Clamart est : commune de Clamart à l'exception du périmètre défini pour la section 8-2.

Section 8-9 :

Commune de Malakoff ouest : voies situées à l'ouest des voies ferrées de la ligne 13.

Commune de Vanves sud: rue Jean-Baptiste Potin (côté impair) de la limite d'Issy les Moulineaux jusqu'à la place du Président Kennedy, place du Président Kennedy (côté impair), rue Falret (côté pairs), rue Raymond Marcheron (côté pair) de la rue Falret jusqu'à la rue Mary Besseyre, rue Mary Besseyre (côté pair) de la rue Marcheron jusqu'à la rue Sadi Carnot, rue Sadi Carnot (côté pair) de la rue Mary Besseyre jusqu'à la limite de commune avec Paris; toutes les voies situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

Section 8-10 :

Commune de Malakoff est : rues situées à l'est des voies ferrées de la ligne 13.

La délimitation de l'unité de contrôle n°9 est fixée comme suit :

Communes d'Antony, Bagneux, Bourg-la-Reine, Chatenay-Malabry, Chatillon, Fontenay-aux-Roses, Le Plessis-Robinson, Montrouge et Sceaux.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°9 est fixé à 10. La délimitation des 10 sections d'inspection du travail de l'UC 9 de l'UT des Hauts-de-Seine est fixée comme suit :

Section 9-1 :

Commune de Montrouge :

- Avenue Verdier (côté pair) de l'avenue Pierre Brossolette à la rue Marcel Sembat, rue Marcel Sembat (côté pair), rue Henri Barbusse (côté pair), rue Maurice Arnoux (côté impair) de la rue Henri Barbusse à la rue Corneille, rue Corneille (côté pair), rue Hippolyte Mulin (côté impair) de la rue Corneille à l'avenue Marx Dormoy ; toutes les voies situées à l'est de l'axe constitué par ces voies,

- Avenue de la République (côté pair) du boulevard Romain Roland à la rue Gabriel Péri, rue Gabriel Péri (côté impair) de l'avenue de la République à l'avenue Aristide Briand, avenue Aristide Briand (côté pair) de la rue Gabriel Péri à la rue d'Arcueil ; toutes les voies situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 9-2 :

Commune de Montrouge est : avenue de la République (côté impair) du boulevard Romain Roland à la rue Gabriel Péri, rue Gabriel Péri (côté pair) de l'avenue de la République à l'avenue Aristide Briand, avenue Aristide Briand (côté impair) ; toutes les voies situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Section 9-3 :

Commune de Châtillon : rue Pierre Brossolette (côté pair), avenue de Verdun (côté pair) du carrefour Charles de Gaulle à la rue Lasègue, rue Lasègue (côté pair), rue Gabriel Péri (côté impair) de la rue Lasègue à la rue d'Estienne d'Orves, rue d'Estienne d'Orves (côté impair), rue des Pierrelais (côté impair) ; toutes les voies situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

Cette section est également compétente pour le contrôle des emprises des voies ferrées du faisceau SNCF, hors faisceau Saint-Lazare, implantées dans le département des Hauts de Seine, ainsi que des technicentres SNCF de Châtillon et Montrouge.

Section 9-4 :

Commune de Montrouge : avenue Verdier (côté impair) de l'avenue Pierre Brossolette à la rue Marcel Sembat, rue Marcel Sembat (côté impair), rue Henri Barbusse (côté impair), rue Maurice Arnoux (côté pair) de la rue Henri Barbusse à la rue Corneille, rue Corneille (côté impair), rue Hippolyte Mulin (côté pair) de la rue Corneille à l'avenue Marx Dormoy ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies ;

Commune de Bagneux : rue des Benards (côté nord), place du 13 Octobre, avenue Albert Petit (côté impair) de la place du 13 Octobre à la Villa des Iris, Villa des Iris (côté impair), rue des Meuniers (côté pair) de la Villa des Iris à l'avenue Henri Barbusse, avenue Henri Barbusse (côté impair) de la rue des Meuniers à la rue de Verdun, rue de Verdun (côté pair) de la rue Henri Barbusse à la rue Frédéric Chopin, rue Frédéric Chopin (côté pair), rue Rossini (côté impair), rue Claude Debussy (côté pair) de la rue Rossini à la rue Serge Prokofiev, rue Serge Prokofiev (côté pair), rue Jean-Marin Naudin (côté impair) de la rue Serge Prokofiev à l'avenue de Stalingrad ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies ;

Cette section est compétente pour le contrôle des activités exercées dans les enceintes du réseau ferré RATP implantées dans les communes des Hauts-de-Seine, à l'exception de celles couvertes par la section 3-5.

Cette section est également compétente pour le contrôle des établissements de transports routiers, tels que définis à l'article 1^{er}, dans les communes des Hauts-de-Seine, à l'exception de celles couvertes par les sections 1-1 et 3-6.

Section 9-5 :

Commune de Bagneux est : avenue Albert Petit (côté impair) de l'avenue Aristide Briand à la Villa des Iris, Villa des Iris (côté pair), rue des Meuniers (côté impair) de la Villa des Iris à l'avenue Henri Barbusse, avenue Henri Barbusse (côté pair) de la rue des Meuniers à la rue de Verdun, rue de Verdun (côté impair) de la rue Henri Barbusse à la rue Frédéric Chopin, rue Frédéric Chopin (côté impair), rue Rossini (côté pair), rue Claude Debussy (côté impair) de la rue Rossini à la rue Serge Prokofiev, rue Serge Prokofiev (côté impair), rue Jean-Marin Naudin (côté pair) de la rue Serge Prokofiev à l'avenue de Stalingrad ; toutes les voies situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Section 9-6 :

Commune de Châtillon sud : rue Pierre Brossolette (côté impair), Carrefour Charles de Gaulle, avenue de Verdun (côté impair) du carrefour Charles de Gaulle à la rue Lasègue, rue Lasègue (côté impair), rue Gabriel Péri (côté pair) de la rue Lasègue à la rue d'Estienne d'Orves, rue d'Estienne d'Orves (côté pair), rue des Pierrelais (côté pair) ; toutes les voies situées au sud de l'axe constitué par ces voies ;

Communes de Fontenay-aux-Roses et de Plessis-Robinson.

Section 9-7 :

Commune d'Antony : avenue d'Alembert (côté impair), avenue Lebrun (côté impair), avenue Léon Blum (côté pair) de l'avenue Lebrun à l'allée des Peupliers, allée des Peupliers (côté impair), rue Velpeau (côté impair) de l'allée des Peupliers à la rue de l'Ouest, rue de l'Ouest (côté impair), rue du Nord (côté pair), rue Voltaire (côté impair) ; toutes les voies situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

Commune de Bagneux sud: rue des Benards (côté sud), place du 13 Octobre, avenue Albert Petit (côté pair) ; toutes les voies situées au sud de l'axe constitué par ces voies ;

Commune de Bourg-la-Reine.

Section 9-8 :

Communes de Châtenay-Malabry et Sceaux

Section 9-9 :

Commune d'Antony ouest : avenue d'Alembert (côté pair), avenue Lebrun (côté pair), avenue Léon Blum (côté impair) de l'avenue Lebrun à l'allée des Peupliers, allée des Peupliers (côté pair), rue Velpeau (côté pair) de l'allée des Peupliers à la rue de l'Ouest, rue de l'Ouest (côté pair), rue du Nord (côté impair), rue Voltaire (côté pair) ; toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par ces voies ; rue Jean Moulin (côté impair), avenue de la Division Leclerc (côté pair) ; toutes les voies situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 9-10 :

Commune d'Antony sud-est : rue Jean Moulin (côté pair), avenue de la Division Leclerc (côté impair) ; toutes les voies situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Article 3

La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2015.

A cette même date sera abrogée la décision n° 2014-066 du 11 décembre 2014 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine.

Article 4 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et la directrice régionale adjointe chargée de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région d'Ile de France et de la préfecture du département des Hauts-de-Seine.

Fait à Aubervilliers, le 22 juillet 2015

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi



Laurent VILBOEUF



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015203-0019

Signé le mercredi 22 juillet 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Décision portant délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de Seine Saint Denis



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

**Décision n° 2015-091 du 22 juillet 2015
relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle
et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de Seine Saint Denis**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France
soussigné,**

Vu l'article R 8122-6 du code du travail,

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,

Vu le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'avis du Comité Technique Régional d'Île de France en date du 23 juillet 2014.

DECIDE

Article 1

L'unité territoriale de Seine Saint Denis comprend 5 unités de contrôle (UC n°1, UC n°2, UC n°3, UC n° 4 et UC n° 5) composées de 53 sections d'inspection du travail sises 1 avenue Youri Gagarine 93016 BOBIGNY cedex (UC n°1, UC n°2, UC n°3, UC n° 4) et 2 rue de la Haye, bâtiment le Dôme 6021, BP 13102, 95700 Roissy CDG cedex (UC n° 5).

Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements de l'ensemble des secteurs professionnels au sein d'un territoire délimité par communes et/ou par rues, à l'exception :

-Des établissements de transports routiers dont les activités sont déterminées par les codes NAF 49.31Z, 49.39A, 49.39B, 49.41A, 49.41B, 49.41C, 49.42Z, 52.29A, 52.29B, 53.20Z, relevant de la compétence des sections 1-4, 1-6, 2-9, 3-3 et 4-9. Cette compétence s'étend aux établissements intervenant au sein des établissements de transports (entreprises extérieures, chantiers de bâtiment...).

-Des établissements SNCF et des activités exercées dans les enceintes ferroviaires, relevant de la compétence des sections 2-6 et 2-12.

-Des établissements RATP et des activités exercées dans les enceintes RATP, relevant de la compétence des sections 1-3 et 1-6.

-Des activités exercées sur l'ensemble des plateformes aéroportuaires de Roissy et du Bourget, relevant de la compétence des sections de l'UC n° 5.

-Des établissements agricoles tels que définis à l'article L 717-1 du code rural, relevant de la compétence des sections interdépartementales 5-2 et 5-9 du Val de Marne.

Article 2

La délimitation de l'unité de contrôle n°1 est fixée comme suit :

Communes d'Aulnay-Sous-Bois, Coubron, Gagny, Livry-Gargan, Montfermeil, Sevran, Tremblay-en-France, Vaujours, Villepinte.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°1 est fixé à 9. La délimitation des 9 sections d'inspection du travail de l'UC n°1 de l'UT de Seine Saint Denis est fixée comme suit :

Section 1-1 :

Commune d'Aulnay sous Bois (à l'exception du parc d'activités Garonor) : numéros pairs des voies de la commune, voies de la commune ne comportant pas de numéros, boulevard André Citroën.

Section 1-2 :

Commune d'Aulnay sous Bois (à l'exception du parc d'activités Garonor) : numéros impairs des voies de la commune, centre commercial O'Parinor et magasin BUT sis ZI de la Fosse à la Barbière.

Section 1-3 :

Commune de Livry Gargan.

La section 1-3 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements RATP et des activités exercées dans les enceintes RATP, sur l'ensemble des unités de contrôle n° 2 et 4.

Section 1-4 :

Commune de Montfermeil, parc d'activités Garonor.

La section 1-4 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers dans les communes d'Aulnay sous Bois, Gagny, Livry Gargan, Montfermeil, Sevrans, Vaujours.

Section 1-5 :

Communes de Gagny, Tremblay-en-France : numéros impairs des voies de la commune, voies de la commune ne comportant pas de numéros.

Section 1-6 :

Commune de Tremblay-en-France : numéros pairs des voies de la commune.

La section 1-6 est par ailleurs chargée du contrôle :

- des établissements de transports routiers dans les communes de Coubron, Tremblay-en France, Villepinte.
- des établissements RATP et des activités exercées dans les enceintes RATP, sur l'ensemble des unités de contrôle n° 1 et 3.

Le contrôle de l'établissement AIGLE AZUR, sis à Tremblay en France, et de l'établissement TRA (Transports Rapides Automobiles) sis à Villepinte, ainsi que de toutes les activités exercées dans leur enceinte, relève de la section 1-9.

Section 1-7 :

Communes de Sevrans et Villepinte : numéros pairs des voies de ces communes, parc des expositions de Villepinte.

Section 1-8 :

Communes de Sevrans et Villepinte : numéros impairs des voies de ces communes, voies de la commune ne comportant pas de numéros, centre commercial Beau Sevrans.

Section 1-9 :

Communes de Coubron, Vaujours.

La section 1-9 est par ailleurs chargée du contrôle de l'établissement AIGLE AZUR, sis à Tremblay en France, et de l'établissement TRA (Transports Rapides Automobiles) sis à Villepinte, ainsi que de toutes les activités exercées dans leur enceinte.

La délimitation de l'unité de contrôle n°2 est fixée comme suit :

Communes de Dugny, Epinay-sur-Seine, Le Bourget, L'Ile-Saint-Denis, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis, Saint-Ouen, Stains, Villetaneuse.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°2 est fixé à 12. La délimitation des 12 sections d'inspection du travail de l'UC n°2 de l'UT de Seine Saint Denis est fixée comme suit :

Section 2-1 :

Commune de Saint-Denis sud : rues situées à l'est d'un axe constitué par les voies ferrées depuis la limite d'Aubervilliers, à la hauteur de la rue Henri Murger prolongée, jusqu'à la limite de Paris.

Section 2-2 :

Commune de Saint-Denis sud-ouest : les rues à l'intérieur un périmètre constitué au nord par une ligne allant de la Seine à la rue Ambroise Croizat et passant au-dessus de la rue Coignet, à l'ouest par la rue Ambroise Croizat de la hauteur de la rue Coignet jusqu'au boulevard Anatole France, par le boulevard Anatole France de la rue Ambroise Croizat jusqu'à l'A86, par la voie ferrée depuis le boulevard Anatole France jusqu'à la limite de Saint-Ouen ; les n° pairs de la rue Ambroise Croizat de la hauteur de la rue Coignet jusqu'au boulevard Anatole France, les n° pairs du boulevard Anatole France de la rue Ambroise Croizat jusqu'à l'A86.

Section 2-3 :

Commune de Saint-Denis ouest : rue Jules Védrières (n° impairs), avenue Lénine (n° impairs) de la rue Jules Védrières à l'avenue de Stalingrad, avenue de Stalingrad (n° impairs) de l'avenue Lénine à la rue Gabriel Péri, rue Gabriel Péri (n° impairs), boulevard Anatole France (n° pairs) de la rue Gabriel Péri jusqu'à la rue Ambroise Croizat, rue Ambroise Croizat (n° impairs) du boulevard Anatole France à la hauteur de la rue Coignet, ligne allant de la Seine à la rue Ambroise Croizat et passant au-dessus de la rue Coignet ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies et cette ligne.

Toutes les rues situées à l'intérieur d'un périmètre constitué au nord par l'A86 (exclue), du boulevard Anatole France à l'A1, à l'ouest les voies ferrées de l'A86 à la limite de Saint-Ouen, au sud les voies ferrées de la limite de Saint-Ouen à l'A1, et à l'ouest par l'A1 (exclue) de l'A86 jusqu'à la rue du Landy.

Section 2-4 :

Commune de Saint-Denis à l'exception des périmètres définis pour les sections 2-1, 2-2, 2-3 et 2-5.

Section 2-5 :

Commune de Saint-Denis est : rue Jules Védrières (n° pairs), avenue Lénine (n° pairs) de la rue Jules Védrières à l'avenue Marcel Cachin, l'avenue Marcel Cachin (n° pairs), côté ouest de la N186 de l'avenue Marcel Cachin à la rue du Bec à Loue, rue du Bec à Loue (n° impairs), rue des Victimes du Franquisme (n° pairs) de la rue du Bec à Loue jusqu'à la rue Arthur Fontaine, rue Arthur Fontaine (n° impairs), avenue Paul Vaillant Couturier (n° pairs) de la rue Arthur Fontaine, A1 de l'avenue Paul Vaillant Couturier au canal Saint-Denis, sud du canal Saint-Denis entre l'A1 et le boulevard Anatole France, boulevard Anatole France (n° impairs) du canal Saint-Denis jusqu'à l'A86, A86 depuis le boulevard Anatole France jusqu'à la limite d'Aubervilliers ; toutes les rues à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Section 2-6 :

Commune de Saint Ouen nord et centre : rue Albert Dhalenne (n° impairs et toutes les rues situées à l'est de cette voie, rue Adrien Meslier (n° impairs), boulevard Victor Hugo (n° impairs) de la rue Adrien Meslier jusqu'à la rue Louis Blanc, rue Louis Blanc (n° impairs) jusqu'à l'avenue Gabriel Péri, l'avenue Gabriel Péri (n° pairs) jusqu'au pont SNCF, rues au nord de la voie SNCF entre l'avenue Gabriel Péri et la rue des Rosiers, rue des Rosiers (n° impairs) depuis le pont SNCF jusqu'à la rue Etienne Dolet, rue Pierre Curie (n° impairs) de la rue des Rosiers jusqu'à la rue Etienne Dolet, rue Etienne Dolet (n° pairs), rue Blanqui (n° pairs) de la rue Etienne Dolet jusqu'à la rue du Docteur Bauer, rue du Docteur Bauer (n° pairs), de la rue Blanqui jusqu'à la rue Godillot, rue Godillot (n° impairs) jusqu'à la rue Alphonse Helbronner, rue Alphonse Helbronner (n° pairs), avenue des Marronniers (n° pairs) de la rue Alphonse Helbronner jusqu'à la rue du Docteur Bauer, rue du Docteur Bauer (n° pairs) de l'avenue des Marronniers jusqu'à la rue Emile Cordon, rue Emile Cordon (n° impairs) de la rue du Docteur Bauer jusqu'à la rue Séverine, rue Séverine (n° pairs), rue du Landy (n° pairs) de la rue Séverine jusqu'au boulevard Jean-Jaurès ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

La section 2-6 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements SNCF et des activités exercées dans les enceintes ferroviaires sur l'ensemble des unités de contrôle n° 1, 3 et 4.

Section 2-7 :

Commune de Saint-Ouen ouest : rue Albert Dhalenne (n° pairs), rue Adrien Meslier (n° pairs), boulevard Victor Hugo (n° pairs) de la rue Adrien Meslier jusqu'à l'avenue du Capitaine Glarner, rue Alexandre Dumas (n° pairs), rue Jules Verne (n° pairs) de la rue Alexandre Dumas jusqu'à la rue Arago, rue Arago (n° impairs) de la rue Jules Verne jusqu'à la rue Vincent, rue Emmy Noether (n° impairs) de la rue Vincent à la rue Touzet Gaillard, rue Touzet Gaillard (n° pairs) ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 2-8 :

Commune de Saint-Ouen sud : rue Touzet Gaillard (n° impairs), rue Emmy Noether (n° pairs) de la rue Touzet Gaillard jusqu'à la rue Vincent, rue Arago (n° pairs) de la rue Vincent jusqu'à la rue Jules Verne, rue Jules Verne (n° impairs) de la rue Arago jusqu'à la rue Alexandre Dumas, rue Alexandre Dumas (n° impairs), avenue du Capitaine Glarner (n° impairs) de la rue Alexandre Dumas jusqu'au boulevard Victor Hugo, boulevard Victor Hugo (n° impairs) de l'avenue du Capitaine Glarner jusqu'à la rue Louis Blanc, rue Louis Blanc (n° pairs) jusqu'à l'avenue Gabriel Péri, avenue Gabriel Péri (n° impairs) de la rue Louis Blanc jusqu'au pont SNCF, rues au sud de la voie SNCF entre l'avenue Gabriel Péri et la rue des Rosiers, rue des Rosiers (n° pairs) du pont SNCF jusqu'à Paris ; toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

Section 2-9 :

Commune de Saint Ouen est : rue Séverine (n° impairs), rue Emile Cordon (n° pairs) de la rue Séverine jusqu'à la rue du Docteur Bauer, rue du Docteur Bauer (n° impairs) de la rue Emile Cordon jusqu'à l'avenue des Marronniers, avenue des Marronniers (n° impairs), rue Alphonse Helbronner (n° impairs), rue Godillot (n° pairs), rue du Docteur Bauer (n° pairs) de la rue Godillot jusqu'à la rue Blanqui, rue Blanqui (n° impairs) de la rue du Docteur Bauer jusqu'à la rue Etienne Dolet, rue Etienne Dolet (n° impairs), rue Pierre Curie (n° pairs) de la rue Etienne Dolet jusqu'à la rue des Rosiers, rue des Rosiers (n° pairs) de la rue Pierre Curie jusqu'à l'avenue Michelet ; toutes les rues situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

La section 2-9 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers sur l'ensemble de l'UC n° 2.

Section 2-10 :

Communes d'Epinaux-sur-Seine, L'Ile-Saint-Denis, Villetaneuse.

Section 2-11 :

Communes de Pierrefitte-sur-Seine, Stains.

Section 2-12 :

Communes de Dugny et Le Bourget (à l'exception de la zone aéroportuaire).

La section 2-12 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements SNCF et des activités exercées dans les enceintes ferroviaires, sur l'ensemble de l'unité de contrôle n° 2.

La délimitation de l'unité de contrôle n°3 est fixée comme suit :

Communes de Bagnolet, Clichy-sous-Bois, Gournay-sur-Marne, Les Lilas, Montreuil, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Noisy-le-Sec, Les Pavillons-sous-Bois, Le Raincy, Rosny-sous-Bois, Villemomble.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°3 est fixé à 12. La délimitation des 12 sections d'inspection du travail de l'UC n°3 de l'UT de Seine Saint Denis est fixée comme suit :

Section 3-1 :

Commune de Noisy le Grand est : rue Victor Baltard, rue du Centre, boulevard du Levant de la rue du Centre jusqu'au boulevard du Mont d'Est, boulevard du Mont d'Est du boulevard du Levant jusqu'à l'allée du Clos Gagneur, allée du Clos Gagneur, rue du Docteur Sureau de l'allée du Clos Gagneur jusqu'à la rue Pasteur, rue Pasteur jusqu'au boulevard Paul Pambrun, boulevard Paul Pambrun de la rue Pasteur jusqu'à l'avenue Emile Cossonneau, avenue Emile Cossonneau ; toutes les rues situées à l'est et au sud de l'axe constitué par ces voies.

Section 3-2 :

Communes de Clichy-sous-Bois, Gournay.

Commune de Noisy le Grand ouest : toutes les rues situées à l'ouest et au nord de l'axe constitué par ces voies (exclues) : rue Victor Baltard, rue du Centre, boulevard du Levant de la rue du Centre jusqu'au boulevard du Mont d'Est, boulevard du Mont d'Est du boulevard du Levant jusqu'à l'allée du Clos Gagneur, allée du Clos Gagneur, rue du Docteur Sureau de l'allée du Clos Gagneur jusqu'à la rue Pasteur, rue Pasteur jusqu'au boulevard Paul Pambrun, boulevard Paul Pambrun de la rue Pasteur jusqu'à l'avenue Emile Cossonneau, avenue Emile Cossonneau.

Section 3-3

Communes de Les Pavillons sous Bois, Le Raincy.

La section 3-3 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers sur l'ensemble de l'UC n°3.

Section 3-4 :

Communes de Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne.

Section 3-5 :

Commune de Bagnolet sud : rue Parmentier (n° impairs), rue Adelaïde Lahaye (n° impairs), rue Sadi Carnot (n° pairs) de la rue Adelaïde Lahaye jusqu'à la rue Lénine, rue Lénine (n° pairs) de la rue Sadi Carnot à la rue Charles Delescluze, rue Charles Delescluze (n° pairs) de la rue Lénine jusqu'à la rue Camélinat, rue Camélinat (n° pairs) jusqu'à l'autoroute A3 ; toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

Section 3-6 :

Commune de Bagnolet nord : rue Parmentier (n° pairs), rue Adelaïde Lahaye (n° pairs), rue Sadi Carnot (n° impairs) de la rue Adelaïde Lahaye jusqu'à la rue Lénine, rue Lénine (n° impairs) de la rue Sadi Carnot à la rue Charles Delescluze, rue Charles Delescluze (n° impairs) de la rue Lénine jusqu'à la rue Camélinat, rue Camélinat (n° impairs) jusqu'à l'autoroute A3 ; toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

Commune de Noisy le Sec.

Section 3-7 :

Commune de Rosny sous Bois ouest : avenue du Général de Gaulle (n° impairs), rue Charles Gardebled (n° pairs), rue des Berthauds (n° pairs) jusqu'à l'avenue Lech Walesa, avenue Lech Walesa (n° impairs) de la rue des Berthauds jusqu'à la rue du Docteur Seyer, rue du Docteur Seyer (n° impairs), rue Paul Cavaré (n° pairs), avenue Lech Walesa (n° impairs) de la rue Paul Cavaré jusqu'aux voies SNCF ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies ainsi que par les voies SNCF depuis la rue Paul Cavaré jusqu'à la limite du Val de Marne.

Commune de Villemomble.

Section 3-8 :

Commune de Rosny sous Bois est : avenue du Général de Gaulle (n° pairs), rue Charles Gardebled (n° impairs), rue des Berthauds (n° impairs) jusqu'à l'avenue Lech Walesa, avenue Lech Walesa (n° pairs) de la rue des Berthauds jusqu'à la rue du Docteur Seyer, rue du Docteur Seyer (n° pairs), rue Paul Cavaré (n° impairs), avenue Lech Walesa (n° pairs) de la rue Paul Cavaré jusqu'aux voies SNCF ; toutes les rues situées à l'est de l'axe constitué par ces voies ainsi que par les voies SNCF depuis la rue Paul Cavaré jusqu'à la limite du Val de Marne.

Section 3-9 :

Commune de Montreuil est : rue des Chantereines (n° pairs), rue des Caillots (n° pairs), boulevard Henri Barbusse (n° pairs) de la rue des Caillots jusqu'à la rue Franklin, rue Franklin (n° pairs), rue de Stalingrad (n° pairs) de la rue Franklin jusqu'à la rue Clotilde Gaillard, rue Clotilde Gaillard (n° pairs) de la rue de Stalingrad jusqu'à la rue Molière, rue Molière (n° pairs) de la rue Clotilde Gaillard jusqu'à l'avenue du Président Wilson, avenue du Président Wilson (n° impairs) de rue Molière jusqu'à la limite de Vincennes ; toutes les rues situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Section 3-10 :

Commune de Montreuil nord et ouest : rue des Chantereines (n° impairs), rue des Caillots (n° impairs), boulevard Henri Barbusse (n° impairs) de la rue des Caillots jusqu'à la rue Franklin, rue Franklin (n° impairs), rue de Stalingrad (n° impairs) de la rue Franklin jusqu'à la rue Clotilde Gaillard, rue Clotilde Gaillard (n° impairs) de la rue de Stalingrad jusqu'à la rue Molière, rue Molière (n° impairs) de la rue Clotilde Gaillard jusqu'à l'avenue du Président Wilson, avenue du Président Wilson (n° impairs) de la rue Molière jusqu'à la rue Girardot, rue Girardot (n° pairs), boulevard Rouget de Lisle (n° pairs) de la rue Girardot jusqu'à la rue Ariste Hémard, rue Ariste Hémard (n° pairs), avenue de la Résistance (n° impairs) de la rue Ariste Hémard jusqu'à la rue de Paris, rue de Paris (n° pairs) ; toutes les rues situées à l'ouest et au nord de l'axe constitué par ces voies.

Section 3-11 :

Commune de Montreuil sud : rue Auguste Blanqui (n° impairs), rue Cuvier (n° impairs) de la rue Auguste Blanqui jusqu'à la rue Emile Zola, rue Emile Zola (n° impairs) de la rue Cuvier jusqu'à la rue Lavoisier, rue Lavoisier (n° impairs) de la rue Emile Zola jusqu'à la rue Voltaire, rue Voltaire (n° impairs) de la rue Lavoisier jusqu'à la rue Paul Eluard, rue Paul Eluard (n° impairs), rue Bara (n° impairs), rue Barbès (n° pairs) de la rue Bara jusqu'à la rue Lebour, rue Lebour (n° impairs), jusqu'à la rue Marceau, rue Marceau (n° impairs) de la rue Lebour jusqu'à la rue Garibaldi, rue Garibaldi (n° impairs), rue de la Révolution (n° impairs) de la rue Garibaldi jusqu'à la rue de Paris, rue de Paris (n° impairs) de la rue de la Révolution jusqu'à l'avenue de la Résistance, avenue de la Résistance (n° pairs) de la rue de Paris jusqu'à la rue Ariste Hémard, rue Ariste Hémard (n° impairs), boulevard Rouget de Lisle (n° impairs) de la rue Ariste Hémard jusqu'à la rue Girardot, rue Girardot (n° impairs), avenue du Président Wilson (n° pairs) de la rue Girardot jusqu'à la limite de Vincennes ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 3-12 :

Commune de Montreuil sud-ouest : rue Auguste Blanqui (n° pairs), rue Cuvier (n° pairs) de la rue Auguste Blanqui jusqu'à la rue Emile Zola, rue Emile Zola (n° pairs) de la rue Cuvier jusqu'à la rue Lavoisier, rue Lavoisier (n° pairs) de la rue Emile Zola jusqu'à la rue Voltaire, rue Voltaire (n° pairs) de la rue Lavoisier jusqu'à la rue Paul Eluard, rue Paul Eluard (n° pairs), rue Bara (n° pairs), rue Barbès (n° impairs) de la rue Bara jusqu'à la rue Lebour, rue Lebour (n° pairs), jusqu'à la rue Marceau, rue Marceau (n° pairs) de la rue Lebour jusqu'à la rue Garibaldi, rue Garibaldi (n° pairs), rue de la Révolution (n° pairs) de la rue Garibaldi jusqu'à la rue de Paris, rue de Paris (n° impairs) de la rue de la Révolution jusqu'à la porte de Montreuil ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Commune de Les Lilas.

La délimitation de l'unité de contrôle n°4 est fixée comme suit :

Communes d'Aubervilliers, Le Blanc-Mesnil, Bobigny, Bondy, La Courneuve, Drancy, Pantin, Le Pré-Saint-Gervais, Romainville.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°4 est fixé à 11. La délimitation des 11 sections d'inspection du travail de l'UC n°4 de l'UT de Seine Saint Denis est fixée comme suit :

Section 4-1 :

Commune de Le Pré-Saint-Gervais.

Commune de Pantin sud-ouest : rue du Débarcadère, avenue Edouard Vaillant de la rue du Débarcadère jusqu'à l'avenue de la Gare, avenue de la Gare de l'avenue Edouard Vaillant jusqu'à la rue Sadi Carnot, rue Sadi Carnot jusqu'à l'avenue du Général Leclerc, avenue du Général Leclerc de la rue Sadi Carnot jusqu'à la rue de Delizy, rue de Delizy (n° impairs), avenue Jean Lolive (n° impairs) de la rue de Delizy jusqu'à la porte de Pantin ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 4-2 :

Commune de Pantin à l'exception du périmètre défini pour la section 4-1.

Section 4-3 :

Commune de Bobigny nord et est : avenue Pierre Vaillant Couturier (n° impairs) de Drancy jusqu'à la rue de l'Union, rue de l'Union (n° pairs) de l'avenue Pierre Vaillant Couturier jusqu'à la rue du 19 mars 1962, rue du 19 mars 1962 (n° pairs) de la rue de l'Union jusqu'à la rue du Lieutenant Lebrun, rue du Lieutenant Lebrun (pairs) de la rue du 19 mars 1962 jusqu'au boulevard Lénine, boulevard Lénine (n° impairs) de la rue du Lieutenant Lebrun jusqu'à l'avenue Pierre Sémard, avenue Pierre Sémard (n° impairs) jusqu'à l'avenue Pierre Vaillant Couturier, avenue Pierre Vaillant Couturier (n° impairs) jusqu'au chemin de Groslay ; toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

Commune de Romainville.

Section 4-4 :

Commune de Bobigny sud et ouest : avenue Pierre Vaillant Couturier (n° pairs) de Drancy à la rue de l'Union, rue de l'Union (n° impairs) de l'avenue Pierre Vaillant Couturier jusqu'à la rue du 19 mars 1962, rue du 19 mars 1962 (n° impairs) de la rue de l'Union jusqu'à la rue du Lieutenant Lebrun, rue du Lieutenant Lebrun (impairs) de la rue du 19 mars 1962 jusqu'au boulevard Lénine, boulevard Lénine (n° pairs) de la rue du Lieutenant Lebrun jusqu'à l'avenue Pierre Sémard, avenue Pierre Sémard (n° pairs) jusqu'à l'avenue Pierre Vaillant Couturier, avenue Pierre Vaillant Couturier (n° pairs) jusqu'à la rue du Vieux Saint Denis ; toutes les rues situées au sud et à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 4-5 :

Commune du Blanc-Mesnil.

Section 4-6 :

Commune de La Courneuve.

Section 4-7 :

Commune de Drancy.

Section 4-8 :

Commune de Bondy.

Section 4-9 :

Commune d'Aubervilliers nord ouest : rue du Landy, rue Heurtault de la rue de Landy à la rue David, rue David, rue du Goulet de la rue David à la rue Pasteur, rue Pasteur, avenue Victor Hugo de la rue Pasteur au boulevard Anatole France, boulevard Anatole France de l'avenue Victor Hugo à la rue des Noyers, rue des Noyers du boulevard Anatole France à la rue Chapon, rue Chapon, rue Léopold Rechossière jusqu'à la rue Charles Tillon, rue Charles Tillon, rue Danielle Casanova de la rue Charles Tillon jusqu'à la rue de Crèvecoeur; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par cet axe.

La section 4-9 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers sur l'ensemble de l'UC n°4.

Section 4-10 :

Commune d'Aubervilliers à l'exception des périmètres définis pour les sections 4-9 et 4-11.

Section 4-11 :

Commune d'Aubervilliers nord est : rue Léon Blum, rue des Gardinoux, avenue Victor Hugo de la rue des Gardinoux jusqu'à la rue Sadi Carnot, rue Sadi Carnot, rue des Cités de la rue Sadi Carnot jusqu'à la rue Paul Bert, rue Paul Bert de la rue des Cités jusqu'à la rue Henri Barbusse, rue Henri Barbusse de la rue Paul Bert jusqu'au passage des Roses, passage des Roses de la rue Henri Barbusse jusqu'à la rue de La Motte, rue de la Motte du passage des Roses jusqu'à la rue Henri Manigart, rue Henri Manigart, rue de la Maladrerie de la rue Henri Manigart jusqu'à l'allée Georges Leblanc, allée Georges Leblanc, rue Danielle Casanova de l'allée Georges Leblanc jusqu'à la rue Elisée Reclus, rue Elisée Reclus, rue Hélène Cochenec ; toutes les rues situées à l'est et au sud de l'axe constitué par ces voies.

La délimitation de l'unité de contrôle n°5 est fixée comme suit :

Les sections de l'UC n° 5 sont chargées du contrôle de l'ensemble des activités exercées sur les zones aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle (dans les départements de Seine et Marne, de Seine Saint Denis et du Val d'Oise) et du Bourget (dans les départements de Seine Saint Denis et du Val d'Oise). Cette compétence s'étend aux établissements SNCF et aux activités s'exerçant dans ces établissements, aux établissements de transports routiers et aux activités s'exerçant dans ces établissements, ainsi qu'aux activités exercées par des entreprises agricoles.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°5 est fixé à 9. La délimitation des 9 sections d'inspection du travail de l'UC n°5 de l'UT de Seine Saint Denis est fixée comme suit :

Section 5-1 :

Zone aéroportuaire du Bourget ; sur la zone aéroportuaire de Roissy : base de vie Est, zone des Renardières, établissements du centre commercial Aéroville dont les enseignes commencent par les lettres A à K, toutes les activités exercées dans le bâtiment Altaï de Roissypôle.

Section 5-2 :

Sur la zone aéroportuaire de Roissy : toutes les activités exercées dans les terminaux 2A et 2C, dans le bâtiment Mercure de Roissypôle, dans la gare TGV ainsi que sur toute la ligne TGV au sein de l'emprise aéroportuaire, dans l'hôtel SHERATON ; ensemble des activités au sein du centre commercial Aéroville à l'exception de celles relevant de la compétence de la section 5-1.

Section 5-3 :

Sur la zone aéroportuaire de Roissy : toutes les activités exercées dans les terminaux 2B et 2D, dans le bâtiment Uranus de Roissypôle, dans la zone CARGO 1 (dont AIR FRANCE CARGO).

Section 5-4 :

Sur la zone aéroportuaire de Roissy : toutes les activités exercées dans le terminal 2F, dans la zone CARGO 7, dans l'hôtel CITIZEN M ; toutes les activités exercées au sein de l'établissement AIR FRANCE EXPLOITATION AERIENNE et de son comité d'établissement.

Section 5-5 :

Sur la zone aéroportuaire de Roissy : toutes les activités exercées dans les terminaux 2E et S3, dans le bâtiment Neptune de Roissypôle, dans la zone CARGO 4, dans l'hôtel NOVOTEL ; toutes les activités exercées au sein de l'établissement AIR FRANCE EXPLOITATION SOL et de son comité d'établissement.

Section 5-6 :

Sur la zone aéroportuaire de Roissy : toutes les activités exercées dans les terminaux 1 et 3, dans les bâtiments Mars et Jupiter de Roissypôle, dans les zones CARGO 5 et 6, dans l'hôtel IBIS.

Section 5-7 :

Sur la zone aéroportuaire de Roissy : toutes les activités exercées dans le terminal S, dans la zone technique est et ouest, dans la zone Roissytech, dans la zone CARGO 3, dans l'hôtel PULLMAN situé à Roissypôle ouest; toutes les activités exercées au sein des entreprises FEDEX et AIR FRANCE INDUSTRIE.

Section 5-8 :

Sur la zone aéroportuaire de Roissy : toutes les activités exercées dans le terminal 2G, dans LE DÔME et le bâtiment Aéronef de Roissypôle et dans tous les bâtiments de Roissypôle ne relevant pas de la compétence des autres sections de l'UC n° 5, dans la zone CARGO 2, dans la zone Roissypôle est et ouest; toutes les activités exercées au sein de l'entreprise SKYTANKING ; les chantiers de construction des hôtels PULLMAN et IBIS STYLE en zone Roissypôle Est ; les activités exercées sur le réseau ferré du RER B au sein de l'emprise aéroportuaire.

Section 5-9 :

Sur la zone aéroportuaire de Roissy : toutes les activités exercées au sein de l'établissement AIR FRANCE PILOTAGE ECONOMIQUE et de son comité d'entreprise ; toutes les activités exercées dans l'hôtel HILTON.

Article 3 :

Les décisions n° 2014-052 du 20 novembre 2014 et n° 2015-013 du 14 janvier 2015 relatives à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de Seine Saint Denis sont abrogées.

Article 4 :

La présente décision prend effet à la date de sa publication.

Article 5 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et la responsable de l'unité territoriale de Seine Saint Denis sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région d'Ile de France et de la préfecture du département de Seine Saint Denis.

Fait à Aubervilliers, le 22 juillet 2015

Le directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi


Laurent VILBOEUF



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015203-0020

Signé le mercredi 22 juillet 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Décision portant délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du Val de Marne



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

**Décision n° 2015-092 du 22 juillet 2015
relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle
et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale du Val de Marne**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France soussigné,

Vu l'article R 8122-6 du code du travail,
Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,
Vu le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,
Vu l'avis du Comité Technique Régional d'Île de France en date du 23 juillet 2014.

DECIDE

Article 1

L'unité territoriale du Val de Marne comprend 5 unités de contrôle (UC n°1, UC n°2, UC n°3, UC n° 4 et UC n° 5) composées de 47 sections d'inspection du travail sises Immeuble « Le Pascal » - avenue du Général de Gaulle – CS 90043 - 94046 Créteil Cedex.

Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements de l'ensemble des secteurs professionnels au sein d'un territoire délimité par communes et/ou par rues, à l'exception :

- Des établissements de transports routiers dont les activités sont déterminées par les codes NAF 49.31Z, 49.39A, 49.39B, 49.41A, 49.41B, 49.41C, 49.42Z, 52.29A, 52.29B, 53.20Z, relevant de la compétence des sections 1-4, 1-5, 1-6, 1-7 et 1-9. Cette compétence s'étend aux établissements intervenant au sein des établissements de transports (entreprises extérieures, chantiers de bâtiment...).
- Des établissements SNCF et des activités exercées dans les enceintes ferroviaires, relevant de la compétence des sections 3-1, 3-2 et 3-3.
- Des établissements RATP et des activités exercées dans les enceintes RATP, relevant de la compétence des sections 3-1, 3-2 et 3-3.
- Des activités exercées sur l'ensemble de la plateforme aéroportuaire d'Orly, relevant de la compétence des sections 2-1, 2-2, 2-9 et 5-2.
- Des établissements agricoles tels que définis à l'article L 717-1 du code rural, relevant de la compétence des sections 5-1, 5-2 et 5-9. Cette compétence s'étend aux établissements non agricoles intervenant au sein des établissements agricoles (entreprises extérieures, chantiers de bâtiment...).

Article 2

La délimitation de l'unité de contrôle n°1 est fixée comme suit :

Communes de Chevilly-Larue, Fresnes, L'Haÿ-les-Roses, Rungis (hors parc SILIC), Villejuif, Vitry-sur-Seine.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°1 est fixé à 9. La délimitation des 9 sections d'inspection du travail de l'UC n°1 de l'UT du Val de Marne est fixée comme suit :

Section 1-1 :

Commune de L'Haÿ-les-Roses.

Marché d'intérêt national (MIN) de Rungis : côté est de l'avenue des 3 Marchés, et zone située à l'est de cette avenue, zone des entrepôts incluse.

Section 1-2 :

Commune de Fresnes.

Marché d'intérêt national (MIN) de Rungis : côté ouest de l'avenue des 3 Marchés, et zone située à l'ouest de cette avenue, zone EURO DELTA et centre administratif inclus.

Section 1-3 :

Commune de Vitry-sur-Seine Nord : rue des Malassis (côté pair) de la limite de la commune jusqu'à la rue Jules Lagaisse, rue Jules Lagaisse (côté pair) de la rue des Malassis jusqu'à la rue Lalo, rue Lalo (côté impair), rue Audran (côté pair), rue des Noriets (côté pair) de la rue Audran jusqu'à la rue des Pavillons, rue des Pavillons (côté pair), avenue Eugène Pelletan (côté pair), place de la Libération (côté est), avenue Maximilien Robespierre (côté impair) de la place de la Libération jusqu'à la rue de la Glacière, rue de la Glacière (côté pair), rue Clément Perrot (côté impair) de la rue de la Glacière jusqu'à l'avenue de l'Abbé Roger Derry, avenue de l'Abbé Roger Derry (côté pair) de la rue Clément Perrot jusqu'à l'avenue Pierre Vaillant Couturier, avenue Pierre Vaillant Couturier (côté pair) de l'avenue de l'Abbé Roger Derry jusqu'à la rue Louise Aglaé Crette, rue Louise Aglaé Crette (côté impair) de l'avenue Pierre Vaillant Couturier jusqu'à la rue Charles Infroit, rue Charles Infroit (côté pair) de la rue Louise Aglaé Crette jusqu'à la place Gabriel Péri, place Gabriel Péri (côté ouest) de la rue Charles Infroit jusqu'à l'avenue Pierre Vaillant Couturier, avenue Pierre Vaillant Couturier (côté pair) de la place Gabriel Péri jusqu'à l'avenue Gambetta, avenue Gambetta (côté impair), rue du Colonel Moll (côté pair), D 148 (côté pair) de l'avenue Jean Jaurès jusqu'à la limite de la commune ; toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

Section 1-4 :

Commune de Vitry-sur-Seine Sud-Est : avenue Rouget de Lisle (côté pair), avenue Youri Gagarine (côté impair), avenue Maximilien Robespierre (côté impair) de l'avenue Youri Gagarine jusqu'à la rue de la Glacière, rue de la Glacière (côté impair), rue Clément Perrot (côté pair) de la rue de la Glacière jusqu'à l'avenue de l'Abbé Roger Derry, avenue de l'Abbé Roger Derry (côté impair) de la rue Clément Perrot jusqu'à l'avenue Pierre Vaillant Couturier, avenue Pierre Vaillant Couturier (côté impair) de l'avenue de l'Abbé Roger Derry jusqu'à la rue Louise Aglaé Crette, rue Louise Aglaé Crette (côté pair) de l'avenue Pierre Vaillant Couturier jusqu'à la rue Charles Infroit, rue Charles Infroit (côté impair) de la rue Louise Aglaé Crette jusqu'à la place Gabriel Péri, place Gabriel Péri (côté est) de la rue Charles Infroit jusqu'à l'avenue Pierre Vaillant Couturier, avenue Pierre Vaillant Couturier (côté impair) de la place Gabriel Péri jusqu'à l'avenue Gambetta, avenue Gambetta (côté pair), rue du Colonel Moll (côté impair), D 148 (côté impair) de l'avenue Jean Jaurès jusqu'à la limite de la commune ; toutes les rues situées au sud-est de l'axe constitué par ces voies.

La section 1-4 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers dans les communes d'Alfortville, Charenton-le-Pont, Choisy-le-Roi, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Le Kremlin-Bicêtre, Maisons-Alfort, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice.

Section 1-5 :

Commune de Villejuif Est : boulevard Chastenet de Gény (côté pair), rue Marcel Paul (côté impair) du boulevard Chastenet de Gény jusqu'à la rue Ambroise Croizat, rue Ambroise Croizat (côté pair), avenue de Paris (côté impair) de la rue Ambroise Croizat jusqu'au boulevard Maxime Gorki, boulevard Maxime Gorki (côté impair), avenue de Stalingrad (côté impair) du boulevard Maxime Gorki jusqu'à la limite de Chevilly-Larue ; toutes les rues situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Commune de Vitry-sur-Seine ouest : rue des Malassis (côté impair) de la limite de la commune jusqu'à la rue Jules Lagaisse, rue Jules Lagaisse (côté impair) de la rue des Malassis jusqu'à la rue Lalo, rue Lalo (côté pair), rue Audran (côté impair), rue des Noriets (côté impair) de la rue Audran jusqu'à la rue des Pavillons, rue des Pavillons (côté impair), avenue Eugène Pelletan (côté impair), place de la Libération (côté ouest), avenue Maximilien Robespierre (côté pair) de la place de la Libération jusqu'à l'avenue Youri Gagarine, avenue Youri Gagarine (côté pair), avenue Rouget de Lisle ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

La section 1-5 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers dans les communes d'Arcueil, Cachan, Fresnes, L'Hay-les-Roses, Nogent-sur-Marne, Orly, Saint-Mandé, Thiais, Valenton, Villeneuve-Saint-Georges, Vincennes.

Section 1-6 :

Commune de Chevilly-Larue, à l'exception du MIN.

La section 1-6 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers dans les communes d'Ablon-sur-Seine, Créteil, Limeil-Brevannes, Sucy-en-Brie, Villeneuve-le-Roi, Vitry-sur-Seine.

Section 1-7 :

Commune de Villejuif Sud Ouest : avenue du Président Allende (côté impair), avenue Paul Vaillant Couturier (côté impair), boulevard Maxime Gorki (côté pair), avenue de Stalingrad (côté pair) du boulevard Maxime Gorki jusqu'à la limite de Chevilly-Larue ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

La section 1-7 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers dans les communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Fontenay-sous-Bois, La Queue-en-Brie, Le Perreux-sur-Marne, Le Plessis-Trévisé, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny, Santeny, Villecresnes, Villejuif, Villiers-sur-Marne.

Section 1-8 :

Commune de Villejuif nord-ouest : commune de Villejuif à l'exception des périmètres définis pour les sections 1-5 et 1-7.

Commune de Rungis, à l'exception du MIN et du parc SILIC.

Section 1-9 :

La section 1-9 est chargée du contrôle des établissements de transports routiers dans les communes de Chevilly-Larue et Rungis, y compris au sein du MIN et du parc SILIC.

La délimitation de l'unité de contrôle n°2 est fixée comme suit :

Communes d'Ablon-sur-Seine, Créteil, Orly, Rungis (parc SILIC), Thiais, Valenton, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°2 est fixé à 9. La délimitation des 9 sections d'inspection du travail de l'UC n°2 de l'UT du Val de Marne est fixée comme suit :

Les sections 2-1, 2-2 et 2-9 sont chargées du contrôle de l'ensemble des activités exercées sur la zone aéroportuaire d'Orly, dans les départements du Val de Marne et de l'Essonne, selon la répartition définie ci-dessous, à l'exclusion

des établissements SNCF et des activités s'exerçant dans ces établissements, des établissements de transports routiers et des activités s'exerçant dans ces établissements, ainsi que des activités exercées par des entreprises agricoles, dont le contrôle relève des sections 1-5, 1-6 et 5-2.

Section 2-1

Zone aéroportuaire d'Orly : terminaux Sud et Ouest ainsi que la zone centrale.

Parc SILIC Orly-Rungis : avenue de la gare (côté impair) du pont SNCF jusqu'au n° 7, rue de la Couture (côté est) de la hauteur du n° 7 avenue de la Gare jusqu'à la rue Traversière, rue Traversière (côté impairs, avenue Robert Schumann (côté impairs de la rue Traversière jusqu'à la rue Montlhéry, rue Montlhéry (côté impair) de l'avenue Robert Schumann jusqu'à la rue des Solets, rue des Solets (côté impair) de la rue Montlhéry jusqu'à la rue Charles Lindbergh ; toutes les rues situées au sud-ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 2-2

Zone aéroportuaire d'Orly : zones Cargo, Orly Industries, Orly Parc, Orlytech, Les Avernoises et Cœur d'Orly, parcs Juliette, Alizé, Tivano et Vandavel.

La section 2-2 est également compétente pour le contrôle des entreprises sises au 1, rue du Maréchal Devaux, à Paray Vieille Poste en Essonne.

Section 2-3 :

Commune de Créteil à l'exception des périmètres définis pour les sections 2-4 et 2-5.

Section 2-4 :

Commune de Créteil ouest : D1 (chaussée ouest) de la limite de maisons Alfort jusqu'à l'avenue François Mauriac, avenue François Mauriac (côté nord) de la D1 jusqu'à l'avenue du Général de Gaulle, avenue du Général de Gaulle (côté impair), D1 (chaussée ouest) de l'avenue du Général de Gaulle jusqu'à hauteur de la rue Jean Moulin, rue Jean Moulin (côté pair), avenue des Compagnons de la Libération (côté nord) de la rue Jean Moulin jusqu'à la place Résistance et Déportation, place Résistance et Déportation de l'avenue des Compagnons de la Libération à la place du Général Pierre Billotte en passant par l'avenue de la France Libre ainsi que la partie centrale de la place et la voirie de la place, place du Général Pierre Billotte (côté ouest), place Pierre Mendès France (côté ouest), boulevard Jean-Baptiste Oudry (côté pair) de la place du Général Pierre Billotte jusqu'à la rue Georges Ohm, rue Georges Ohm (côté pair) du boulevard Jean-Baptiste Oudry jusqu'à l'allée Pierre d'Olivet, allée Pierre d'Olivet (côté impair), allée Max Ophuls (côté pair) de l'allée Pierre d'Olivet jusqu'à l'avenue du Général Pierre Billotte, avenue du Général Pierre Billotte (côté impair) de l'allée Max Ophuls jusqu'à la rue Floris Osmond, rue Floris Osmond (côté pair), quai Jacques Offenbach de la rue Floris Osmond jusqu'à l'esplanade des Abymes, esplanade des Abymes, avenue du Général Pierre Billotte (côté impair) de l'esplanade des Abymes jusqu'à la rue de Falkirk, rue de Falkirk (côté pair) de l'avenue du Général Pierre Billotte à la rue du lac, rue du Lac (côté pair) de la rue de Falkirk jusqu'à la rue des Battillages, rue des Battillages (côté ouest), route de La Pompadour (côté sud) de la rue des Battillages jusqu'à la rue Dominique Devauchelle, rue Dominique Devauchelle (côté nord), route de la Sausaie du Ban (côté sud) ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 2-5 :

Commune de Créteil est : rue de l'Echat (côté nord), avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (côté pair) de la rue de l'Echat jusqu'à la rue de Paris, rue de Paris (côté pair), rue des Mèches (côté impair) de la rue de Paris jusqu'à la rue de Mesly, rue de Mesly (côté impair), rue Juliette Savar (côté impair), rue René Arcos (côté impair) de la rue Juliette Savar jusqu'à la D1, D1 jusqu'à la rue Jean Moulin, rue Jean Moulin (côté impair), avenue des Compagnons de la Libération (côté sud) de la rue Jean Moulin jusqu'à la place Résistance et Déportation, place Résistance et Déportation de l'avenue des Compagnons de la Libération à la place du Général Pierre Billotte, place du Général Pierre Billotte (côté est), boulevard Jean-Baptiste Oudry (côté impair) de la place du Général Pierre Billotte jusqu'à la rue Georges Ohm, rue Georges Ohm (côté impair) du boulevard Jean-Baptiste Oudry jusqu'à l'allée Pierre d'Olivet, allée Pierre d'Olivet (côté pair), allée Max Ophuls (côté impair) de l'allée Pierre d'Olivet jusqu'à l'avenue du Général Pierre Billotte, avenue du Général Pierre Billotte (côté pair) de l'allée Max Ophuls jusqu'à la rue Floris Osmond, rue Floris Osmond (côté impair), les rues situées à l'est du quai Jacques Offenbach de la rue Floris Osmond jusqu'à l'esplanade des Abymes, les rues situées à l'est de esplanade des Abymes, avenue

du Général Pierre Billotte (côté pair) de l'esplanade des Abymes jusqu'à la rue de Falkirk, rue de Falkirk (côté impair) de l'avenue du Général Pierre Billotte à la rue du lac, rue du Lac (côté impair) de la rue de Falkirk jusqu'à la rue des Battillages, rue des Battillages (côté est), route de La Pompadour (côté nord) de la rue des Battillages jusqu'à la rue Dominique Devauchelle, rue Dominique Devauchelle (côté sud), route de la Saussaie du Ban (côté nord) ; toutes les rues situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Section 2-6 :

Commune d'Orly, à l'exception(en dehors de la zone aéroportuaire d'Orly).

Parc SILIC Orly-Rungis à l'exception du périmètre défini pour la section 2-1.

Section 2-7 :

Communes de Thiais, Villeneuve le Roi (à l'exception de la zone aéroportuaire d'Orly).

Section 2-8 :

Commune d'Ablon-sur-Seine, Valenton, Villeneuve-Saint-Georges.

Section 2-9 :

Sur la zone aéroportuaire d'Orly, les entreprises de transports aériens et AEROPORTS DE PARIS ainsi que leurs comités d'entreprise.

La délimitation de l'unité de contrôle n°3 est fixée comme suit :

Communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Choisy-le-Roi, Fontenay-sous-Bois, Ivry-sur-Seine, Limeil-Brévannes, Sucy-en-Brie.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°3 est fixé à 10. La délimitation des 10 sections d'inspection du travail de l'UC n°3 de l'UT de Val de Marne est fixée comme suit :

Section 3-1 :

Commune de Bonneuil-sur-Marne.

La section 3-1 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements RATP et des activités exercées dans les enceintes RATP, ainsi que des établissements SNCF et des activités exercées dans les enceintes ferroviaires dans les communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Champigny, Charenton, Joinville, Maisons-Alfort, Nogent-sur-Marne, Le Perreux, Saint-Maur-des-Fossés, Sucy-en-Brie, Villeneuve-Saint-Georges, Villiers-sur-Marne, Vincennes.

Section 3-2 :

Commune de Choisy-le-Roi.

La section 3-2 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements RATP et des activités exercées dans les enceintes RATP, ainsi que des établissements SNCF et des activités exercées dans les enceintes ferroviaires dans les communes d'Ablon, Alfortville, Arcueil, Cachan, Choisy-le-Roi, Gentilly, Le-Kremlin-Bicêtre, Orly, Rungis, Thiais, Villejuif, Villeneuve-le-Roi, Vitry-sur-Seine.

Section 3-3

Communes de Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brévannes.

La section 3-3 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements RATP et des activités exercées dans les enceintes RATP, ainsi que des établissements SNCF et des activités exercées dans les enceintes ferroviaires dans les communes de Créteil, Fontenay-sous-Bois, Ivry-sur-Seine.

Section 3-4 :

Commune d'Ivry-sur-Seine Nord-Est : avenue Georges Gosnat (côté pair) de la rue Marcel Cachin jusqu'à la rue Molière, rue Molière (côté pair), rue Pierre Rigaud (côté pair), place Gambetta (côté sud) de la rue Pierre Rigaud jusqu'au boulevard du Colonel Fabien, boulevard du Colonel Fabien (côté pair), pont d'Ivry jusqu'à la limite de la commune ; toutes les rues situées au nord de l'axe défini par ces voies ainsi qu'à l'est de la voie ferrée de la limite de Paris jusqu'à l'avenue Georges Gosnat.

Section 3-5 :

Commune d'Ivry-sur-Seine Sud : commune d'Ivry-sur-Seine à l'exception des périmètres définis pour les sections 3-4 et 3-6.

Section 3-6 :

Commune d'Ivry-sur-Seine Nord-Ouest : boulevard de Stalingrad (côté impair) de la limite de la commune jusqu'à la rue Michelet, rue Michelet (côté pair), rue Jean Le Gallen (côté pair) de la rue Michelet jusqu'à l'avenue du Général Leclerc, avenue du Général Leclerc (côté pair), rue d'Estienne d'Orves (côté pair), rue Gabriel Péri (côté impair) de la rue d'Estienne d'Orves jusqu'à la rue Francisco Ferrer, rue Francisco Ferrer (côté pair), rue du Docteur Esquirol (côté impair), parc départemental des Cormailles ; toutes les rues situées au nord de l'axe défini par ces voies ainsi qu'à l'ouest de la voie ferrée du parc départemental des Cormailles jusqu'à la limite de Paris.

Section 3-7 :

Commune de Fontenay-sous-Bois Nord et Ouest : boulevard Henri Ruel (côté pair), D240 (côté ouest) du boulevard Henri Ruel jusqu'à la place Moreau David, place Moreau David (côté impair), boulevard de Vincennes côté impair de la place Moreau David jusqu'à la rue Emile Roux, rue Emile Roux (côté pair), rue Dalayrac (côté pair) de la rue Emile Roux jusqu'à la rue des Carrières, rue des Carrières (côté impair), rue Charles Bassée (côté impair) de la rue des Carrières jusqu'à la rue Raspail, rue Raspail (côté impair) et le chemin prolongeant la rue Raspail jusqu'à la rue Gérard Philippe, rue Gérard Philippe (côté ouest), rue André Tessier (côté impair) de la rue Gérard Philippe jusqu'à l'avenue de la République, avenue de la République (côté impair) de la rue André Tessier jusqu'à l'avenue du Maréchal Joffre, avenue du Maréchal Joffre (côté impair), partie Nord de la place Charles de Gaulle, avenue Louison Bobet (côté nord), autoroute A86 de l'avenue Louison Bobet jusqu'à la limite de la Seine Saint Denis ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe défini par ces voies.

Section 3-8 :

Commune de Fontenay-sous-Bois Sud-Est : commune de Fontenay-sous-Bois à l'exception du périmètre défini pour la section 3-7.

Section 3-9 :

Commune de Champigny-sur-Marne nord : avenue Roger Salengro (côté impair), avenue Général de Gaulle (côté impair) de l'avenue Roger Salengro jusqu'à la rue Blaise Pascal, rue Auguste Taravella (côté pair) de la rue Blaise Pascal jusqu'à l'impasse des Frères Bonneff, impasse des Frères Bonneff (côté pair), rue des Frères Bonneff (côté pair), avenue Roger Salengro (côté impair) de la rue des Frères Bonneff jusqu'à la voie ferrée, les rues à l'ouest de la voie ferrée de l'avenue Roger Salengro jusqu'au boulevard de Stalingrad, boulevard de Stalingrad (côté pair) de la voie ferrée jusqu'au rond-point du Colonel Grancey, rond-point du Colonel Grancey (côté est) du boulevard de Stalingrad jusqu'à la rue Albert Thomas, rue Albert Thomas (côté pair) du rond-point du Colonel Grancey jusqu'à la rue Albert Darmont, rue Albert Darmont (côté impair), rue du Bois Juliette (côté impair), rue du Monument (côté impair) de la rue du Bois Juliette jusqu'à la limite de la commune ; toutes les rues situées au nord de l'axe défini par ces voies.

Section 3-10 :

Commune de Champigny-sur-Marne sud : commune de Champigny-sur-Marne à l'exception du périmètre défini pour la section 3-9.

Commune de Sucy-en-Brie.

La délimitation de l'unité de contrôle n°4 est fixée comme suit :

Communes d'Alfortville, Arcueil, Cachan, Charenton-le-Pont, Gentilly, Joinville-le-Pont, Le Kremlin-Bicêtre, Maisons-Alfort, Saint-Mandé, Saint-Maurice, Vincennes.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°4 est fixé à 10. La délimitation des 10 sections d'inspection du travail de l'UC n°4 de l'UT du Val de Marne est fixée comme suit :

Section 4-1 :

Commune d'Arcueil nord : rue Berthollet (côté pair) de l'avenue Aristide Briand jusqu'à la voie ferrée du RER, les rues à l'ouest de la voie ferrée de la rue Berthollet jusqu'à la hauteur de la place Lavoisier, place Lavoisier, rue Pierre Brossolette (côté pair) de la place Lavoisier jusqu'à rue Georges Politzer, rue Georges Politzer (côté pair), avenue de la République (côté pair) de la rue Georges Politzer jusqu'à la rue Marius Sidobre, rue Marius Sidobre (côté impair) de l'avenue de la République jusqu'à la rue Louis Frébault, rue Louis Frébault (côté impair), avenue François-Vincent Raspail (côté impair) de la rue Louis Frébault jusqu'à l'avenue Paul Doumer, avenue Paul Doumer (côté impair) de l'avenue François-Vincent Raspail jusqu'à la rue de la Division du Général Leclerc, rue de la Division du Général Leclerc (côté impair) de l'avenue Paul Doumer jusqu'à l'avenue François-Vincent Raspail, avenue François-Vincent Raspail (côté impair) de la rue de la Division du Général Leclerc jusqu'à la limite de la commune de Gentilly ; toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

Section 4-2 :

Commune d'Arcueil sud : commune d'Arcueil à l'exception du périmètre défini pour la section 4-1.

Commune de Cachan.

Section 4-3 :

Commune de Le-Kremlin-Bicêtre.

Section 4-4 :

Commune de Gentilly, Joinville-le-Pont.

Section 4-5 :

Commune de Maisons-Alfort.

Section 4-6 :

Communes de Saint-Mandé, Saint-Maurice.

Section 4-7 :

Commune de Vincennes à l'exception du périmètre défini pour la section 4-10.

Section 4-8 :

Commune de Charenton-le-Pont à l'exception du périmètre défini pour la section 4-9.

Section 4-9 :

Commune d'Alfortville.

Commune de Charenton-le-Pont : rue de Paris (côté impair) de l'avenue de la Porte de Charenton jusqu'à l'avenue de la Liberté, avenue de la Liberté (côté impair) de la rue de Paris jusqu'à l'avenue Winston Churchill, avenue Winston Churchill (côté pair) de l'avenue de la Liberté jusqu'à la rue Marius Delcher, rue Marius Delcher (côté pair), rue de la Terrasse ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 4-10 :

Commune de Vincennes : rue Anatole France (côté pair) de l'avenue des Minimes jusqu'à la rue du Donjon, rue du Donjon (côté impair) de la rue Anatole France jusqu'à la rue des Vignerons, rue des Vignerons (côté pair) de la rue du Donjon jusqu'à l'avenue de Paris, avenue de Paris (côté impair) de la rue des Vignerons jusqu'à la limite de Saint-Mandé, avenue du Petit Parc, avenue des Minimes de la limite de Saint-Mandé jusqu'à la rue Anatole France ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

La délimitation de l'unité de contrôle n°5 est fixée comme suit :

Communes de Bry-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, La Queue-en-Brie, Le Perreux-sur-Marne, Le Plessis-Tréville, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Nogent-sur-Marne, Noisau, Ormesson-sur-Marne, Périgny, Saint-Maur-des-Fossés, Santeny, Villecresnes, Villiers-sur-Marne.

Les sections 5-1, 5-2 et 5-9 sont compétentes dans les départements de Paris, de l'Essonne, des Hauts-de Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val de Marne selon les modalités fixées ci-dessous.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°5 est fixé à 9. La délimitation des 9 sections d'inspection du travail de l'UC n°4 de l'UT de Val de Marne est fixée comme suit :

Section 5-1 :

Cette section est compétente pour le contrôle des établissements agricoles, tels que définis à l'article 1^{er} de la décision, dans les départements de Paris (du 1^{er} au 11^{ème} arrondissement, 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème}, 17^{ème} et 18^{ème} arrondissements) et des Hauts-de Seine.

Section 5-2 :

Cette section est compétente pour le contrôle des établissements agricoles, tels que définis à l'article 1^{er} de la décision, dans les départements de Paris (12^{ème}, 16^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème} arrondissements), de Seine-Saint-Denis (en dehors des zones aéroportuaires du Bourget et de Roissy) et du Val de Marne.

Elle est également chargée du contrôle des établissements et des activités agricoles sur la zone aéroportuaire d'Orly, dans les départements du Val de Marne et de l'Essonne.

Section 5-3 :

Communes de Nogent-sur-Marne, Villecresnes

Section 5-4 :

Communes de Le Plessis-Tréville, Ormesson-sur-Marne, Villiers-sur-Marne.

Section 5-5 :

Commune de La Queue-en-Brie.

Commune de Saint-Maur-des-Fossés centre : commune de Saint-Maur-des-Fossés à l'exception des périmètres définis pour les sections 5-6 et 5-7.

Section 5-6 :

Commune de Chennevières-sur-Marne.

Commune de Saint-Maur-des-Fossés Nord : boulevard de Créteil (côté impair) de la Marne jusqu'à la rue du Pont de Créteil, rue du Pont de Créteil (côté pair) du boulevard de Créteil jusqu'à la rue André Bollier, rue André Bollier (côté impair), rue Bourdignon (côté pair) de la rue André Bollier jusqu'à la rue d'Alsace Lorraine, rue d'Alsace Lorraine (côté impair) de la rue Bourdignon jusqu'à l'avenue Foch, avenue Foch (côté impair), boulevard de Champigny (côté impair) ; toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

Section 5-7 :

Communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noisieu, Santeny.

Commune de Saint-Maur-des-Fossés Sud et Est : boulevard de Créteil (côté pair) de la Marne jusqu'au boulevard du Général Giraud, boulevard du Général Giraud (côté pair) du boulevard de Créteil jusqu'à la rue du Docteur Roux, rue du Docteur Roux (côté impair) du boulevard du Général Giraud jusqu'à la rue Garibaldi, rue Garibaldi (côté pair) de la rue du Docteur Roux jusqu'à l'avenue Louis Blanc, avenue Louis Blanc (côté impair), boulevard de Champigny (côté pair) ; toutes les rues situées au sud et à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Section 5-8 :

Communes de Bry-sur-Marne, Le Perreux-sur-Marne.

Section 5-9 :

Commune de Périgny.

La section 5-9 est également compétente pour le contrôle, dans les départements de Paris, des Hauts de Seine, de Seine Saint Denis et du Val de Marne, des sièges des entreprises agricoles YOPLAIT, IN VIVO, GROUPAMA, GROUPAMA SERVICES ET SUPPORTS, CREDIT AGRICOLE, PACIFICA, PREDICA, AGRICA, SODIAAL, ID VERDE et ONF ainsi que de la CCMISA.

Article 3

La décision n° 2014-062 du 8 décembre 2014 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale du Val de Marne est abrogée.

Article 4

La présente décision prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et le responsable de l'unité territoriale du Val de Marne sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région d'Ile de France et de la préfecture du département du Val de Marne.

Fait à Aubervilliers, le 22 juillet 2015

Le directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi


Laurent VILBOEUF